

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 14° et 32.0.1° et a. 331.2)

Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **25 juillet 2015**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Conseiller en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2015

RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-22, DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES CONTRATS À TERME, SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RECONNU ET SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 14^o et 32.0.1^o)

1. L'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme (chapitre V-1.1, r. 49) est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (14) and (32.0.1), and s. 331.2)

Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **July 25, 2015**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
SRO Analyst
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4324
Toll-free: 1 877 525-0337
Maxime.Levesque@lautorite.qc.ca

June 25, 2015

REGULATION TO REVOKE POLICY STATEMENT Q-22, DISCLOSURE DOCUMENT FOR COMMODITY FUTURES CONTRACTS, FOR OPTIONS TRADED ON A RECOGNIZED MARKET AND FOR EXCHANGE-TRADED COMMODITY FUTURES OPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (14) and (32.0.1))

1. Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options (chapter V-1.1, r. 49) is revoked.
2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175 par. 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 19°, 26°, 27° et 29°)

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **25 juillet 2015**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Conseiller en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 17^o, 19^o, 26^o, 27^o et 29^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11.22.1, des suivants :

« **11.22.2** Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi. »

« **11.22.3** Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, à un courtier et un conseiller ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Draft Regulation

Derivatives Act
(chapter I-14.01, subpars. (1), (2), (3), (9), (11), (12), (13), (14), (17), (19), (26), (27) and (29))

Regulation to amend the Derivatives Regulation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01), the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Derivatives Regulation.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **July 25, 2015**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
SRO Analyst
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4324
Toll-free: 1 877 525-0337
Maxime.Levesque@lautorite.qc.ca

June 25, 2015

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (9), (11), (12), (13), (14), (17), (19), (26), (27) and (29))

1. The Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1) is amended by inserting the following after section 11.22.1:

“**11.22.2** Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) applies, with the necessary modifications, to persons and entities carrying out derivatives activities in Québec, their members, subscribers, users, directors and officers, as well as to offerings, transactions and orders involving standardized derivatives, as contemplated under the Act.”

“**11.22.3** Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6) applies, with the necessary modifications, to persons and entities carrying out derivatives activities in Québec, their members, subscribers, users, directors and officers, to dealers and advisers, as well as to offerings, transactions and orders involving standardized derivatives, as contemplated under the Act.”

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

7.2.2. Publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent), tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Conseiller en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2015

Avis de publication des ACVM
Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et
Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Le 25 juin 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les textes réglementaires suivants (les « textes réglementaires ») :

- le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), y compris les annexes suivantes :
 - l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* (l'« Annexe 21-101A1 »);
 - l'Annexe 21-101A2, *Rapport initial sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'« Annexe 21-101A2 »);
 - l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du marché* (l'« Annexe 21-101A3 »);
 - l'Annexe 21-101A4, *Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle* (l'« Annexe 21-101A4 »);
 - l'Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 »);
 - l'Annexe 21-101A6, *Rapport de cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A6 » et, avec l'Annexe 21-101A1, l'Annexe 21-101A2, l'Annexe 21-101A3, l'Annexe 21-101A4 et l'Annexe 21-101A5, les « annexes »);
- le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 »);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« Instruction générale 21-101 »);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« Instruction générale 23-101 »).

Le Règlement 21-101, l'Instruction générale 21-101, le Règlement 23-101 et l'Instruction générale 23-101 sont appelés collectivement les « règlements relatifs aux marchés »).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes réglementaires entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2015**. La mise en œuvre de certains de ces textes est exposée en détail ci-après.

Les textes réglementaires sont publiés avec le présent avis, tandis que certains renseignements pertinents sont publiés en annexe. Il est également possible de consulter les textes réglementaires sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Les textes réglementaires visent à mettre à jour les règlements relatifs aux marchés en fonction des faits nouveaux survenus depuis leur dernière modification. Ils comprennent des modifications aux obligations applicables aux systèmes et à la planification de la continuité des activités des marchés et des agences de traitement de l'information ainsi que dans divers autres domaines dans lesquels des mises à jour ou des indications supplémentaires sont jugées nécessaires.

Les textes réglementaires s'appliquent aux marchés, notamment les systèmes de négociation parallèles, les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations et les bourses reconnues, et aux agences de traitement de l'information.

Contexte

Nous avons publié initialement des projets de modifications des règlements relatifs aux marchés le 24 avril 2014. Après examen des commentaires reçus, nous avons apporté des changements à certaines parties du Règlement 21-101, de l'Instruction générale 21-101, des annexes, du Règlement 23-101 et de l'Instruction générale 23-101. Pour de plus amples renseignements sur l'objet des projets de modifications, veuillez vous reporter à l'avis publié le 24 avril 2014.

Les projets de modifications de l'article 8.6 du Règlement 21-101, qui portent sur la dispense de l'application des règles de transparence pour les titres de créance publics, ont été publiés initialement le 24 avril 2014, avec les autres projets de modifications des règlements relatifs aux marchés. Ayant reçu depuis l'approbation des ACVM, les modifications à l'article 8.6 ont pris effet le 31 décembre 2014. Veuillez vous reporter à l'avis d'approbation des ACVM relatif à ces modifications, publié le 23 octobre 2014.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Au cours de la consultation, nous avons reçu 8 mémoires. Nous avons étudié les commentaires des intervenants et les remercions de leur participation. La liste des intervenants figure à l'Annexe B du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe C.

Résumé des changements apportés aux projets de modifications

L'Annexe A du présent avis contient un résumé des changements notables apportés aux projets de modifications du Règlement 21-101, des annexes et de l'Instruction générale 21-101 depuis leur publication initiale en avril 2014. Aucun changement notable n'a été apporté aux projets de modifications du Règlement 23-101 et de l'Instruction générale 23-101.

Mise en œuvre des textes réglementaires

Les textes réglementaires introduisent dans les annexes de nouvelles obligations liées à l'information qui doit être déposée par les marchés et à l'attestation annuelle de l'information incluse dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 et à l'Annexe 21-101A2 d'un marché, de même qu'au dépôt annuel par ce dernier de la version à jour et consolidée du formulaire prévu à l'une ou l'autre de ces annexes. Nous ne nous attendons pas à ce que les marchés fournissent les nouveaux renseignements exigés dans les annexes à la date d'entrée en vigueur des textes réglementaires, mais plutôt au moment du dépôt de la version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 et à l'Annexe 21-101A2.

Questions locales

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières sont publiés en annexe au présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Serge Boisvert Conseiller en réglementation Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4358 serge.boisvert@lautorite.qc.ca</p>	<p>Maxime Lévesque Analyste aux OAR Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4324 maxime.levesque@lautorite.qc.ca</p>
---	--

<p>Christopher Byers Senior Legal Counsel Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-2350 cbyers@osc.gov.on.ca</p>	<p>Alex Petro Oversight Analyst Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 263-3796 apetro@osc.gov.on.ca</p>
<p>Bonnie Kuhn Manager, Legal Alberta Securities Commission 403 355-3890 bonnie.kuhn@asc.ca</p>	<p>Elizabeth Coape-Arnold Legal Counsel Alberta Securities Commission 403 297-2050 elizabeth.coape-arnold@asc.ca</p>
<p>Meg Tassie Senior Advisor British Columbia Securities Commission 604 899-6819 mtassie@besc.bc.ca</p>	

ANNEXE A

DESCRIPTION DES CHANGEMENTS NOTABLES APPORTÉS AUX PROJETS DE MODIFICATIONS

La présente annexe contient une description des changements notables apportés aux projets de modifications des règlements relatifs aux marchés publiés pour consultation le 24 avril 2014. Elle comprend les rubriques suivantes :

1. Systèmes des marchés et planification de la continuité des activités
2. Utilisation de l'information relative à la négociation des participants au marché à des fins de recherche
3. Transmission de données à une agence de traitement de l'information

1. SYSTÈMES ET PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DES MARCHÉS

Nous avons modifié le Règlement 21-101 et certaines annexes pour tenir compte des questions soulevées par les intervenants en matière de planification de la continuité des activités, d'utilisation de symboles d'essais uniformes dans les environnements de production des marchés, de changements importants aux prescriptions techniques et d'information à communiquer conformément à l'Annexe 21-101A1 et à l'Annexe 21-101A2.

(i) Planification de la continuité des activités

Dans l'avis du 24 avril 2014 sur les projets de modifications des règlements relatifs aux marchés, nous signalions que l'augmentation de la fragmentation du marché des titres cotés avait complexifié considérablement le processus de reprise après sinistre et que le succès de la mise à l'essai des plans de continuité des activités dans l'ensemble du secteur jouait un rôle clé si l'on voulait espérer de façon réaliste une reprise des marchés des capitaux du Canada dans un délai raisonnable après un sinistre important. Par conséquent, nous avons modifié le Règlement 21-101 de façon à y inclure l'obligation de participation aux mises à l'essai sectorielles de continuité des activités établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans sa forme proposée à l'origine. Toutefois, en réponse aux commentaires reçus, nous avons modifié l'obligation pour que le « courtier participant », au sens de la partie 1 du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (le « Règlement 23-103 »), plutôt que le « participant au marché », soit tenu de participer aux mises à l'essai. Un courtier participant s'entend, au sens de ce règlement, d'un participant au marché qui est courtier en placement. Compte tenu de ce changement, les investisseurs institutionnels n'auront pas l'obligation de participer aux mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur, puisqu'ils n'y ont jamais participé dans le passé.

Nous avons aussi modifié le paragraphe 2 de l'article 12.4 du Règlement 21-101 pour que le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins deux des trois derniers mois soit tenu d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, aux listes de données, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations puisse reprendre ses activités dans les deux heures après avoir déclaré un sinistre. Nous avons également modifié le paragraphe 3 de l'article 14.6 pour obliger l'agence de traitement de l'information à établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques et procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre.

Finalement, nous avons indiqué, à l'article 14.3 de l'Instruction générale 21-101, que les ACVM s'attendent à ce que les politiques et procédures prévues à l'article 12.4 du Règlement 21-101 fassent partie intégrante des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'entité.

ii) Uniformité des symboles d'essais dans les environnements de production

Comme nous l'avons proposé, nous avons modifié l'article 12.3.1 du Règlement 21-101 pour obliger le marché à utiliser des symboles d'essais uniformes dans l'environnement de production. Nous avons précisé, à l'article 14.2.1 de l'Instruction générale 21-101, que nous croyons que l'utilisation de symboles d'essais uniformes est conforme à l'obligation de l'article 5.7 du Règlement 21-101 qui prévoit que le marché doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

Nous avons également indiqué, à l'article 14.2.1 de l'Instruction générale, que l'utilisation de symboles d'essais uniformes n'a pas pour but de permettre aux participants au marché de procéder à des simulations de crise. Lorsque l'utilisation de symboles d'essais peut avoir une incidence négative sur la performance de l'environnement de production d'un marché, nous estimons que ce dernier peut suspendre l'accès à un symbole dans les cas où son utilisation représente un risque excessif. De même, l'utilisation abusive des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer, selon nous, un manquement aux dispositions en matière d'équité et de bon fonctionnement des marchés du Règlement 23-103.

Nous consulterons les intervenants du secteur sur la mise en œuvre de symboles d'essais uniformes avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

iii) Changements importants aux prescriptions techniques des marchés

Comme nous l'indiquions dans l'avis relatif aux projets de modifications, la défaillance des systèmes d'un marché peut avoir des conséquences imprévues et à grande échelle. Le marché qui

entre en activité ou apporte un changement important à ses systèmes peut ainsi avoir une incidence négative sur de nombreux intervenants si ces actions ne sont pas prises avec tout le soin requis. À notre avis, les participants au marché et les fournisseurs de services doivent disposer d'un délai raisonnable pour s'adapter aux changements apportés aux systèmes en raison du lancement de nouveaux marchés et de changements importants aux prescriptions techniques des marchés.

Nous avons proposé à l'origine de modifier l'article 12.3 du Règlement 21-101 pour codifier les pratiques liées au lancement de nouveaux marchés et à la mise en place de changements importants aux prescriptions techniques des marchés, lesquelles ont été établies par le Staff Notice 21-706 *Marketplaces' Initial Operations and Material System Changes* de la CVMO. Dans la forme proposée, ces modifications auraient eu pour effet d'interdire le lancement de nouveaux marchés et la mise en place de changements importants aux prescriptions techniques des marchés au moins trois mois après la réception par le marché d'un avis indiquant la fin du processus d'examen réglementaire.

Étant donné les écarts entre les pratiques en vigueur dans les différents territoires membres des ACVM, nous avons supprimé ces dispositions de l'article 12.3; elles demeureront plutôt dans le Staff Notice 21-706 de la CVMO.

iv) Information figurant dans l'Annexe 21-101A1 et l'Annexe 21-101A2

Nous avons également modifié le projet de modifications de l'Annexe G de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 pour préciser le type d'information que le marché devrait fournir sur ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre. Plus particulièrement, nous y avons ajouté l'obligation d'inclure des renseignements sur la création, la gestion et la supervision des plans, les procédures de transmission aux échelons supérieurs, les procédures en matière de communications internes et externes ainsi que sur les scénarios qui déclencheraient l'activation de ces plans.

2. UTILISATION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA NÉGOCIATION DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ À DES FINS DE RECHERCHE

Contexte

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.10 du Règlement 21-101, il est interdit aux marchés de fournir de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché à une personne autre que ce dernier, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf dans les cas suivants : i) le participant au marché y a consenti par écrit; ii) la communication de cette information est exigée en vertu de la loi applicable ou par le Règlement 21-101; iii) l'information a été communiquée par une autre personne de façon licite. La conséquence inattendue des modifications apportées antérieurement aux règlements relatifs aux marchés a été l'interdiction faite à tous les marchés, y compris les bourses, de fournir de l'information sur les ordres et les opérations aux fins de recherche sur les marchés des capitaux

sans le consentement écrit de tous leurs participants. En Ontario, une dispense a été accordée aux marchés pour leur permettre de fournir ces données à de telles fins ¹.

Modifications

Nous avons indiqué, dans l'avis accompagnant les projets de modifications, que nous appuyons les recherches sur les marchés des capitaux et estimons que les marchés devraient être autorisés à transmettre des données sur les ordres et les opérations des participants au marché à ces fins, pourvu que cette information soit protégée de toute divulgation ou utilisation abusive par la mise en place de garde-fous.

Cependant, en réponse aux commentaires, nous avons modifié le paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du Règlement 21-101 pour imposer certaines obligations directement au marché qui se propose de communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché aux fins de recherche sur les marchés des capitaux. Plus particulièrement, nous précisons que, pour être en mesure de communiquer cette information, le marché doit estimer raisonnablement qu'elle servira uniquement aux fins de recherche. Dans le cas où l'information permettrait d'identifier, directement ou indirectement, un participant au marché ou l'un de ses clients, le marché doit aussi estimer raisonnablement que celle-ci est nécessaire aux fins de recherche sur les marchés des capitaux et n'a pas pour but d'identifier le participant au marché ou le client ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions.

De plus, nous avons ajouté, au paragraphe 0.2 de l'article 7.7 de l'Instruction générale 21-101, des indications selon lesquelles nous nous attendons à ce que, pour estimer raisonnablement que l'information servira uniquement à la recherche, le marché se renseigne suffisamment sur son destinataire. De même, dans le cas où l'information communiquée permettrait d'identifier, directement ou indirectement, un participant au marché ou l'un de ses clients, nous nous attendons à ce que le marché se renseigne suffisamment sur le destinataire pour estimer raisonnablement que celle-ci est nécessaire aux fins de recherche sur les marchés des capitaux et n'a pas pour but d'identifier un participant au marché en particulier ou un de ses clients ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions.

Nous avons aussi ajouté, au paragraphe 0.3 de cet article, des indications incitant à la prudence les marchés qui envisagent de communiquer une telle information qui permettrait d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients. Plus particulièrement, le marché ne peut communiquer l'information dans un champ de saisie d'ordre au moyen du numéro du courtier, du numéro d'identification du négociateur ou de l'identificateur du client avec accès électronique direct que s'il estime raisonnablement qu'elle est nécessaire à la recherche.

Finalement, nous avons ajouté au paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du Règlement 21-101 de nouvelles obligations pour le destinataire d'information fournie par le marché qui se propose de la communiquer ultérieurement afin de permettre l'accès à ces données en cas d'examen par des pairs, aux fins de vérification de la recherche avant la publication des résultats.

¹ Il est possible de la consulter à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20131003_210_alpha-trading.htm (en anglais seulement).

3. TRANSMISSION DE DONNÉES À UNE AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Dans l'avis accompagnant les projets de modifications des règlements relatifs aux marchés, nous indiquons que, compte tenu du rôle important joué par l'agence de traitement de l'information (ou, en l'absence de celle-ci, le fournisseur d'information) dans un contexte de multiplicité des marchés pour les titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse, il importe que l'agence de traitement de l'information reçoive des informations exactes et à jour des marchés. Cette opinion est reflétée dans les modifications aux articles 7.1 et 7.2 du Règlement 21-101. Ces articles codifient les indications qui figuraient à l'origine dans son instruction générale et qui interdisent maintenant au marché de fournir l'information avant et après les opérations à une personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information.

Nous avons modifié l'article 9.1 de l'Instruction générale 21-101 pour indiquer que nous nous attendons à ce que, pour se conformer aux nouveaux paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 du Règlement 21-101, les marchés communiquent l'information sur les ordres et les opérations en même temps à l'agence de traitement de l'information et aux personnes qui peuvent recevoir cette information directement du marché.

ANNEXE B

LISTE DES INTERVENANTS

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)
Canadian Security Traders Association, Inc.
Chi-X Canada ATS Limited
CNSX Markets Inc.
Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
Groupe TMX Limitée
Liquidnet Canada Inc.
Scotia Capitaux Inc.

ANNEXE C

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>i) Évaluation de la continuité des activités</p>	<p>Les intervenants appuient les grandes lignes de la proposition des ACVM sur l'évaluation de la continuité des activités.</p> <p>L'un d'eux aimerait avoir plus de précisions sur ce qui constitue un sinistre et sur la façon dont les ACVM jugent qu'un service, comme la négociation, est réputé ne pas être fonctionnel. Un autre encourage vivement les ACVM à imposer un environnement de production de marché pour la participation aux mises à l'essai sectorielles puisque l'utilisation d'un environnement d'essai réduit considérablement l'efficacité de la mise à l'essai du plan de continuité des activités.</p> <p>Trois intervenants se demandent si l'obligation de participer aux mises à l'essai sectorielles devrait s'appliquer à tous les marchés protégés, au sens de l'<i>Avis de consultation – Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation</i>. Un intervenant suggère de limiter la participation obligatoire des participants au marché aux courtiers en placement.</p> <p>Un autre intervenant estime que le délai de reprise imposé aux marchés devrait être réduit à une heure au lieu des deux heures prévues actuellement. Deux intervenants proposent que le délai de reprise obligatoire de deux heures soit remplacé par la notion d'efforts raisonnables. Deux intervenants proposent d'abaisser le seuil aux fins des obligations relatives à la reprise du système prévues à l'article 12.4 du Règlement 21-101.</p>	<p>En ce qui concerne la définition de « sinistre », les ACVM ne croient pas que le Règlement devrait prescrire ce qui constitue un sinistre et que les marchés devraient être guidés par leurs plans de continuité des activités respectifs pour déterminer ce qui constitue un sinistre aux fins de l'application de l'article 12.4 du Règlement 21-101. Nous avons modifié l'instruction générale afin de refléter cette indication.</p> <p>Nous sommes d'avis que tous les marchés, qu'ils soient protégés ou non, constituent potentiellement un risque pour les marchés des capitaux et devraient par conséquent participer aux mises à l'essai sectorielles. Nous nous attendons également à ce que les marchés ouvrent leurs environnements de production à ces fins, et nous avons modifié l'instruction générale afin de refléter cette attente.</p> <p>Nous avons restreint l'obligation de participer aux mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités prévue à l'article 12.4.1 du Règlement 21-101, laquelle s'applique</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Un intervenant fait remarquer que les changements proposés à l'article 12.4 du Règlement 21-101 obligeront le marché à mettre sur pied un site consacré à la reprise après sinistre, ce qui pourrait constituer une entreprise colossale pour une bourse ainsi que pour ses fournisseurs et sa clientèle de courtiers.</p>	<p>non plus à tous les participants au marché mais aux courtiers participants. La définition de « courtier participant » contenue dans le <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i> (le Règlement 23-103) a été ajoutée dans le Règlement 21-101 afin de limiter aux seuls courtiers la participation aux mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités.</p> <p>En ce qui concerne les obligations relatives à la reprise du système prévues à l'article 12.4 du Règlement 21-101, nous admettons que compte tenu des nombreuses variables, parfois imprévisibles, qui peuvent toucher les systèmes clés d'un marché, dans certaines circonstances, il est impossible de reprendre les activités dans les délais impartis après la déclaration d'un sinistre. Nous avons donc modifié l'article 12.4 pour obliger le marché qui a atteint le seuil prévu à établir, mettre en œuvre et maintenir <i>des politiques et des procédures</i> raisonnablement conçues pour veiller à la reprise du système dans les délais prescrits. Pour ce qui est du seuil aux fins des obligations relatives à la reprise du système prévues à l'article 12.4, nous considérons que 10 % est le</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>seuil approprié à l'heure actuelle.</p> <p>Nous estimons que le délai de deux heures établit le juste équilibre entre la nécessité d'assurer rapidement la reprise des systèmes clés après la déclaration d'un sinistre et celle de donner aux marchés suffisamment de temps pour diagnostiquer et corriger les problèmes du système en cas de panne. Nous avons donc maintenu les délais de reprise prévus à l'article 12.4.</p> <p>Enfin, les modifications ne visent pas à obliger les marchés à maintenir un site consacré à la reprise après sinistre.</p>
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>ii) Uniformité des symboles d'essais dans les environnements de production</p>	<p>Un intervenant craint que l'utilisation par les participants au marché de symboles d'essais pour évaluer les stratégies de négociation nuise à l'environnement de production d'un marché. Un intervenant favorable à cette disposition souligne que tous les symboles d'un environnement de production nécessitent des ressources informatiques et qu'un marché devrait être en mesure, en vertu de la partie 4 du Règlement 23-103, d'exercer le pouvoir de suspendre l'accès à un symbole d'essai qui nuit à un environnement de production.</p> <p>Deux intervenants proposent de former un comité de travail sectoriel chargé de recenser les questions entourant l'application de cette disposition et de veiller à ce que les éventuels changements apportés aux activités du marché soient mis en œuvre efficacement dans tous les marchés.</p>	<p>Nous avons modifié l'instruction générale afin d'indiquer que l'utilisation de symboles d'essais uniformes est destinée à faciliter les essais de fonctionnalité dans l'environnement de production d'un marché et non à permettre la réalisation de simulations de crise par ses participants. Dans la mesure où l'utilisation de symboles d'essais peut nuire à la performance de l'environnement de production d'un marché, nous sommes d'avis que ce dernier peut suspendre l'accès à un symbole lorsqu'il juge raisonnablement que son utilisation représenterait un risque excessif. Nous avons</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Un intervenant suggère d'obliger les marchés à communiquer leurs politiques relatives à ce type d'essais. Un autre propose d'imposer une durée pour les mises à l'essai.</p> <p>Un intervenant aimerait savoir si les modifications réglementaires empêcheraient un marché d'utiliser, et de mettre à la disposition des participants, des symboles d'essais non uniformes dans le but de procéder à des mises à l'essai dans un environnement de production lorsque cela est nécessaire.</p>	<p>aussi reflété dans l'instruction générale l'opinion des ACVM selon laquelle l'utilisation abusive des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer un manquement aux dispositions du Règlement 23-103 sur l'équité et le bon fonctionnement des marchés.</p> <p>Comme il est mentionné dans l'avis accompagnant les projets de modifications, nous nous attendons à discuter en détail avec un groupe d'intervenants du secteur du meilleur moyen de mettre en œuvre l'obligation relative aux symboles d'essais. Les chambres de compensation et les agences de traitement de l'information pourraient participer à la consultation à des fins de coordination, si nécessaire. Toutefois, les projets de modifications ne visent pas à leur imposer l'utilisation de symboles d'essais.</p> <p>Nous avons modifié l'article 10.1 du Règlement 21-101 pour imposer la publication, sur le site Web d'un marché, de toutes les politiques et procédures relatives à l'utilisation de symboles d'essais uniformes pour la réalisation d'essais dans son environnement de production.</p> <p>Nous estimons également que le projet de modification</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		concernant les symboles d'essais n'empêche pas un marché d'utiliser des symboles d'essais non uniformes pour réaliser des essais dans son environnement de production, s'il y a lieu.
<p>Systemes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>iii) Violation de la sécurité</p>	<p>Deux intervenants sont en faveur de l'obligation pour le marché d'aviser rapidement l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de toute violation importante de la sécurité.</p> <p>Un intervenant considère que cette proposition est extrêmement large et que la communication de tels renseignements crée un risque inutile de fuite d'information confidentielle et sensible sur le système. Il soutient qu'il serait plus pratique d'évaluer l'importance d'une violation de la sécurité en fonction de son incidence possible.</p>	<p>Nous estimons que la notification des violations de la sécurité est importante et utile et qu'elle constitue un élément essentiel de la surveillance continue des marchés par les ACVM.</p> <p>Les dispositions sur la déclaration des violations importantes de la sécurité sont exhaustives. L'instruction générale indique qu'une violation importante de la sécurité s'entend de tout accès non autorisé à l'un des systèmes énumérés, et que, par conséquent, pratiquement toutes les violations de la sécurité réussies seraient jugées importantes. Puisque cette disposition ne s'appliquera pas aux tentatives d'accès non autorisé qui ont échoué, les ACVM considèrent que le nombre de violations de la sécurité à déclarer devrait être raisonnable.</p> <p>Même si nous reconnaissons que les inquiétudes découlant des risques de violation de la sécurité liés à la déclaration de renseignements confidentiels et sensibles, nous faisons</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>remarquer que les autorités en valeurs mobilières du Canada maintiennent des systèmes sécurisés et ont mis en place des politiques et des procédures visant à protéger ces renseignements. De plus, en Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a décidé que les formulaires à déposer en vertu du Règlement 21-101 devront demeurer confidentiels conformément au paragraphe 2 de l'article 140 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario.</p>
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>iv) Extension de l'étendue des examens indépendants des systèmes</p>	<p>Un intervenant demande plus de précisions sur la définition de « systèmes auxiliaires » et fait remarquer que les ententes conclues avec des tiers fournisseurs devront être revues et modifiées pour permettre l'accès à l'équipe d'audit responsable de l'examen indépendant des systèmes. Il soutient que les tiers fournisseurs pourraient être réticents à l'idée de dévoiler des composantes de leurs mesures de sécurité aux auditeurs.</p>	<p>Même si nous prenons acte de ce commentaire, nous sommes d'avis que la description des « systèmes auxiliaires » et les obligations correspondantes figurant à l'article 12.1.1 du Règlement 21-101 sont claires.</p> <p>Nous attirons en outre l'attention sur les lignes directrices formulées par la Securities and Exchange Commission (SEC) dans le document intitulé <i>Regulation Systems Compliance and Integrity</i> (« Regulation SCI ») sur les systèmes exploités par un tiers pour le compte d'une « entité SCI » :</p> <p>« [TRADUCTION] la SEC estime que l'exclusion de tels systèmes du champ d'application du Regulation SCI réduirait considérablement l'efficacité</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>du règlement, qui vise à promouvoir le système de marché national en veillant à la capacité, à l'intégrité, à la résilience, à la disponibilité et à la sécurité de ces systèmes, lesquels jouent un rôle important dans le fonctionnement des marchés de valeurs des États-Unis. De plus, si la définition n'incluait pas les systèmes exploités pour le compte d'une « entité SCI », la Commission craint que certaines entités SCI soient tentées d'externaliser certains de leurs systèmes dans le seul but de contourner les exigences du Regulation SCI, ce qui nuirait davantage aux objectifs visés par celui-ci. Si une entité SCI doute de sa capacité à gérer la relation avec un tiers (que ce soit par un contrôle préalable, par contrat, par la surveillance ou par d'autres méthodes) afin de respecter les obligations du Regulation SCI, elle doit réévaluer sa décision d'externaliser le système concerné à cette tierce partie. »</p>
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>v) Lancement de nouveaux marchés et changements importants aux</p>	<p>En ce qui concerne l'obligation de donner aux participants au marché et à leurs fournisseurs de services un délai raisonnable pour s'adapter au lancement de nouveaux marchés et aux changements importants apportés aux prescriptions techniques d'un marché, un intervenant suggère de n'appliquer cette obligation que lorsque le changement proposé obligerait les participants au marché concerné ou l'ensemble des participants au marché à</p>	<p>Nous notons le commentaire relatif à l'incidence potentielle des modifications sur le délai de mise en œuvre de changements importants par les marchés.</p> <p>Même si, du point de vue des ACVM, il est essentiel que les participants au marché et les fournisseurs d'accès aient</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>prescriptions techniques des marchés</p>	<p>apporter des changements importants à leurs propres prescriptions techniques.</p> <p>Un intervenant signale que, contrairement à l'Avis 21-706 du personnel de la CVMO, les modifications ne comportent aucune souplesse quant au temps et aux efforts nécessaires pour mettre en place une « modification importante des systèmes » autre que ce qui constitue un changement important en tant que tel. Il pense donc que les modifications proposées pourraient limiter ou restreindre la capacité des marchés à mettre en place rapidement les changements technologiques bénéfiques, et également avoir une incidence négative sur la croissance et la compétitivité du marché. Il propose aussi que des indications soient données sur ce qui constitue une « modification importante des systèmes » et sur le lien existant entre les expressions « changement significatif » et « incidence significative » au paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'instruction générale.</p> <p>En ce qui concerne l'attestation que doit fournir le directeur des systèmes d'information du marché selon laquelle tous les systèmes de technologies de l'information ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue avant que le marché n'entre en activité ou avant la mise en œuvre de tout changement important à ses prescriptions techniques, un intervenant estime que cette disposition imposera des coûts inutiles et retardera indûment la mise en œuvre de changements bénéfiques pour le marché. Il affirme qu'au lieu d'une attestation formelle, des politiques et des procédures prévoyant des essais appropriés et des autorisations internes pourraient contribuer davantage à la réalisation de l'objectif visé par cette</p>	<p>suffisamment de temps pour accomplir les travaux nécessaires préalablement au lancement de nouveaux marchés ou à la mise en œuvre de changements importants apportés aux systèmes par les marchés existants à la suite du processus d'examen réglementaire, nous avons décidé de ne pas adopter pour l'heure la modification proposée au paragraphe 3 de l'article 12.3 du Règlement 21-101.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire évoquant un possible retard découlant de l'attestation exigée du directeur de l'information du marché, mais selon nous, l'importance de veiller à ce que les changements proposés aux systèmes aient été testés adéquatement valide cette obligation.</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	disposition.	
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>vi) Autres modifications relatives aux systèmes</p>	<p>Un intervenant est préoccupé par le projet de modification de l'Annexe G de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 car, selon lui, les nouvelles obligations sont larges et contraignantes et susceptibles de générer un risque systémique ainsi que des risques inacceptables et inutiles pour la sécurité des renseignements confidentiels des marchés.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire concernant le projet de modification de l'Annexe G de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2. Cependant, les ACVM considèrent que les renseignements supplémentaires exigés à l'Annexe G sont essentiels pour permettre aux autorités en valeurs mobilières du Canada d'avoir une bonne compréhension des systèmes des marchés et de leur approche de la planification de secours qui tient compte de l'interconnectivité des marchés et de l'incidence qu'une perturbation pourrait avoir sur le marché dans son ensemble.</p> <p>Nous constatons que des obligations d'information supplémentaires ont été ajoutées à l'Annexe G, y compris une nouvelle description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre, ce qui fournira un aperçu plus complet du plan de continuité des activités et du plan de reprise après sinistre du marché et est conforme aux approches de la réglementation internationale en ce qui concerne la surveillance de la planification de la continuité des activités par les marchés. Nous avons</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>également modifié les obligations de déclaration concernant le schéma du réseau et l'organigramme du groupe de TI d'un marché afin de les clarifier et d'éviter des déclarations en double.</p> <p>Enfin, comme il est mentionné au paragraphe iii) de la rubrique 2, les autorités en valeurs mobilières du Canada maintiennent des systèmes sécurisés et ont mis en place des politiques et des procédures visant à protéger les renseignements confidentiels et sensibles.</p>
<p>Utilisation de l'information relative à la négociation des participants au marché à des fins de recherche</p>	<p>Un certain nombre d'intervenants s'inquiètent en particulier des projets de modifications concernant la communication de l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché à des fins de recherche sur les marchés des capitaux.</p> <p>Les intervenants se montrent préoccupés par les risques d'utilisation abusive de l'information communiquée par le marché, les risques entourant le stockage sécuritaire de l'information par ses destinataires et les risques que les participants au marché soient tout de même identifiés en raison de la communication de l'information sur les ordres et les opérations les concernant.</p> <p>Ils craignent en particulier que les personnes recevant l'information parviennent à comprendre les stratégies de négociation des participants du marché en se servant de l'information reçue et ainsi, aient accès à de l'information sur</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires reçus et nous remercions les intervenants de leur réflexion éclairée sur les projets de modifications.</p> <p>L'opinion des ACVM est qu'il est dans l'intérêt public que des recherches soient menées sur les marchés des capitaux. Comme l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché pourrait être nécessaire à ces recherches, le paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du Règlement 21-101 autorise le marché à communiquer cette information sans le consentement écrit du participant au marché si elle est utilisée à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et que certaines conditions sont satisfaites.</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>des stratégies de négociation qui ne leur appartiennent pas, et ce, même si l'information est masquée. Ils s'inquiètent également du fait que les marchés ne sont pas encouragés à surveiller efficacement l'utilisation qui sera faite de l'information sur les ordres et les opérations par ses destinataires, ni équipés pour le faire, ce qui ne permet pas d'atténuer les risques associés à la communication de celle-ci. Enfin, les intervenants craignent que les obligations qu'on propose d'inclure dans le Règlement 21-101 ne s'appliquent pas aux destinataires de l'information en fin de compte, dans le cas où ils communiqueraient l'information à un assistant de recherche ou à un tiers à des fins de vérification.</p> <p>Un certain nombre d'intervenants ont proposé d'instaurer un processus permettant d'aviser les participants au marché chaque fois qu'un marché se propose de communiquer de l'information sur leurs ordres et opérations, en leur donnant la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet.</p>	<p>Le paragraphe 1.1 a été modifié afin de préciser qu'un marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché s'il estime raisonnablement que l'information servira uniquement à la recherche sur les marchés des capitaux et qu'elle est nécessaire à cette fin. En outre, les ACVM ont indiqué clairement que la recherche ne doit pas être effectuée dans le but d'identifier un participant au marché en particulier ou de découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché en particulier.</p> <p>Par ailleurs, nous avons affiné les dispositions concernant la communication de l'information sur les ordres et les opérations utilisée relativement à une recherche soumise à une publication.</p>
<p>Ententes de colocalisation et autres accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services</p>	<p>Trois intervenants se demandent si un marché est en mesure de s'assurer qu'un tiers exploitant offre une forme d'accès qui soit conforme aux critères du marché en matière d'accès équitable. Un autre souligne qu'une mesure de contrôle diligent consiste à attendre du marché qu'il veille à ce que le tiers fournisseur de services respecte ses politiques en matière d'accès équitable.</p> <p>Un intervenant estime que l'obligation proposées à l'article 5.13 et au paragraphe <i>i</i> de l'article 10.1 du</p>	<p>Les services d'hébergement peuvent être fournis par le marché ou par un tiers fournisseur de services. Dans ce dernier cas, les ACVM estiment qu'il est approprié pour le marché d'exiger, dans l'entente conclue avec le tiers fournisseur de services, que celui-ci fournisse un accès qui soit conforme aux règles d'accès équitable du Règlement 21-101.</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Règlement 21-101 est très large et que son libellé devrait être clarifié. Il craint que ces dispositions puissent être interprétées comme s'appliquant aux services rendus dans le cours normal des activités par un tiers fournisseur d'accès, et en l'absence d'un accord ou arrangement commercial conclu entre le marché et un tiers fournisseur de services en vertu duquel les services d'accès sont exécutés ou facilités pour le marché ou pour le compte de celui-ci.</p>	<p>Nous confirmons que le projet de modification vise les services d'accès au marché clés, notamment les services de colocalisation, plutôt que les services d'accès fournis dans le cours normal des activités en l'absence d'une entente avec le marché, comme les services rendus par un tiers fournisseur d'accès.</p>
<p>Information à inclure dans les Annexes 21-101A1, 21-101A2 et 21-101A3</p> <p>a) Indications sur les changements significatifs au formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2</p>	<p>Un intervenant dit craindre que la longueur du processus d'approbation mette les marchés canadiens dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents aux États-Unis et ailleurs. Il propose de consulter le public sur tout projet de changement de règle qui aurait une incidence significative sur les participants au marché autres que les participants propres à ce marché. Toutefois, si les changements proposés n'ont d'incidence que sur les participants qui sont des abonnés de ce marché, il estime qu'un délai de 20 jours pour donner préavis à l'autorité de réglementation serait indiqué, mais qu'il ne serait pas approprié d'exiger la publication du projet de changement afin de consulter le public.</p> <p>Un intervenant considère que le fait de laisser les marchés décider à leur entière discrétion si des changements sont significatifs leur permettra de fonctionner avec plus de fluidité et d'éviter les retards inutiles. Deux intervenants proposent de modifier cet article pour y inclure un seuil d'importance relative afin que les ressources soient réparties de façon efficace et efficiente et que le processus permette de</p>	<p>Selon les ACVM, qu'un changement soit ou non assujéti à l'obligation de publication pour consultation, tout changement significatif doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 45 jours pour permettre au personnel d'en faire un examen approfondi. Ce préavis de 45 jours est conforme aux règles en vigueur dans d'autres territoires, notamment aux États-Unis.</p> <p>Le personnel est d'avis que les nouvelles indications sur l'incidence significative dans l'Instruction générale 21-101 devraient accorder aux marchés davantage de souplesse lorsqu'ils évaluent quels changements sont jugés significatifs en fonction de l'incidence qu'ils devraient avoir sur le marché. Selon nous, dans l'évaluation du caractère significatif du changement par rapport à son incidence prévue sur le</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>traiter tous les marchés équitablement lors de la gestion des changements sur un marché et des dépôts de documents qui y sont associés.</p> <p>Un intervenant aimerait avoir la confirmation que le protocole d'examen des règles sera modifié parallèlement aux projets de modifications ou qu'une autre solution sera trouvée pour que les modifications tarifaires ne soient pas considérées comme un « changement significatif assujetti à la consultation du public ».</p>	<p>marché, il convient que le marché dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour permettre un traitement adéquat des changements proposés.</p> <p>Enfin, nous reconnaissons la nécessité de modifier, en Ontario, les protocoles relatifs à l'examen et à l'approbation des changements de règles et des changements significatifs pour les marchés afin d'assurer la continuité avec les indications de l'Instruction générale 21-101.</p>
<p>Information à inclure dans les Annexes 21-101A1, 21-101A2 et 21-101A3</p> <p>c) Attestation annuelle de l'information incluse dans le formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2</p>	<p>Deux intervenants ne voient pas l'intérêt de soumettre annuellement un nouveau formulaire complet et consolidé. Un intervenant considère que le dépôt et l'attestation annuels proposés au paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sont redondants et imposent aux marchés un fardeau réglementaire inutile et injustifié.</p>	<p>L'obligation de déposer de l'information complète et à jour dans le formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 a pour but d'amener les marchés à revoir celui-ci pour s'assurer que son contenu intègre bien tout changement significatif survenu durant l'année, que les changements effectués sont encore en vigueur et qu'il est complet et à jour.</p>
<p>Information à inclure dans les Annexes 21-101A1, 21-101A2 et 21-101A3</p>	<p>Un intervenant soutient que la proposition visant à inclure dans l'Annexe 21-101A3 de l'information sur les changements significatifs touchant les systèmes et la technologie mis en œuvre durant le trimestre est redondante par rapport aux dépôts à effectuer en vertu du protocole</p>	<p>Nous prenons acte des craintes exprimées quant au fait que l'information à recevoir pourrait être redondante. En ce qui a trait aux déclarations sur les changements touchant les systèmes dans l'Annexe</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>e) Modifications apportées à l'Annexe 21-101A3</p>	<p>d'examen des règles, du processus de dépôt des Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et du programme d'examen de l'automatisation pour les entités d'infrastructure de marché dans les marchés des capitaux du Canada.</p>	<p>21-101A3, nous prévoyons que cette obligation viendra remplacer l'obligation analogue prévue par le programme d'examen de l'automatisation et par le rapport sur les positions et registre des titres, et consolider ces obligations dans le Règlement 21-101.</p>
<p>Transmission de données à une agence de traitement de l'information</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que les projets de modifications des paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 du Règlement 21-101 ne sont pas à la hauteur des objectifs énoncés par les ACVM, qui visent à s'assurer que l'information mise à la disposition de l'agence de traitement de l'information par les marchés est à jour, puisque le critère de la « mise à disposition » utilisé pour décider que l'information est à jour ne va pas assez loin. Il fait valoir que le seul système qui serait équitable et contrôlable est celui qui prévoirait une diffusion centralisée des données sur les opérations et des données de marché (c'est-à-dire que l'agence de traitement de l'information communique les données aux participants au lieu d'agir comme un participant). Un autre intervenant estime que l'attention devrait être mise sur le moment où les participants au marché reçoivent les données.</p> <p>Un intervenant indique que le point de démarcation pour la transmission de données à l'agence de traitement de l'information de TMX se situe beaucoup plus en amont par rapport à celui où les mêmes données sont mises à la disposition d'autres consommateurs, et il se demande si le but de cette disposition</p>	<p>La centralisation de la transmission des données entre les mains de l'agence de traitement de l'information constitue un changement fondamental à l'actuel modèle de distribution des données et dépasse le cadre des projets de modifications. Les changements proposés aux paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 du Règlement 21-101 se bornent à confirmer nos attentes quant au délai de transmission des données du marché dans le cadre du modèle actuel de transmission des données par les marchés.</p> <p>Même si nous reconnaissons qu'il pourrait y avoir des divergences quant au délai dans lequel les participants au marché reçoivent l'information sur les ordres et les opérations de la part de l'agence de traitement de l'information par rapport à ceux qui la reçoivent directement d'un marché, nous avons modifié l'Instruction</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>est d'obliger les marchés participants à retarder la transmission des données aux autres consommateurs.</p>	<p>générale 21-101 pour clarifier l'attente des ACVM selon laquelle, pour se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2, les marchés transmettront l'information sur les ordres et les opérations simultanément à l'agence de traitement de l'information et aux participants au marchés qui reçoivent les données de marché directement du marché.</p> <p>Nous faisons également remarquer que les marchés ont confirmé à la CVMO qu'ils fournissent les données en temps réel à l'agence de traitement de l'information en même temps et à la même vitesse qu'elles sont fournies aux participants au marché qui choisissent de maintenir une connexion directe avec les marchés.</p>
<p>Obligations d'une bourse reconnue envers un fournisseur de services de réglementation</p>	<p>Un intervenant souligne que l'OCRCVM n'a pas reçu le pouvoir de surveiller la conduite d'une bourse. Il ne conteste pas que la relation étroite entre les activités d'une bourse et celles de son fournisseur de services de réglementation puisse nécessiter une coordination; toutefois, celle-ci n'exige pas du fournisseur de services de réglementation qu'il surveille la conduite de la bourse. En outre, cette disposition suppose d'accorder à celui-ci un pouvoir qui n'est ni approprié, ni souhaitable, ni nécessaire.</p> <p>En ce qui concerne les nouvelles dispositions proposées à l'article 7.1 de</p>	<p>Nous prenons note des commentaires et des préoccupations concernant les obligations d'une bourse reconnue envers un fournisseur de services de réglementation et convenons que ce dernier ne régit pas la bourse. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il est approprié et nécessaire pour le fournisseur de services de réglementation de surveiller la conformité et la conduite d'une bourse reconnue en ce qui a trait aux obligations</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>l'Instruction générale 23-101, l'intervenant ne considère pas que « [le] fournisseur de services de réglementation est également tenu de surveiller la conformité de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations avec les règles adoptées [soit les Règles universelles d'intégrité du marché, ou RUIM]. »</p> <p>Il soutient que le pouvoir du fournisseur de service de réglementation en vertu du paragraphe <i>b</i> de l'article 7.2.1 du Règlement 23-101 devrait se limiter aux « ordres et directives de son fournisseur de services de réglementation qui ont trait à la conduite des membres de la bourse reconnue et à leurs activités de négociation sur celle-ci ».</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe <i>a</i> de l'article 7.2.1 du Règlement 23-101, l'OCRCVM peut imposer le format et le mode de livraison des données visées à la partie 11 du Règlement 21-101, mais les autres données en la possession des bourses qui sont exigées par l'OCRCVM pour ses services de réglementation sont transmises dans le format dans lequel elles sont détenues par les bourses.</p>	<p>auxquelles cette bourse est assujettie et de n'en faire rapport qu'à l'autorité en valeurs mobilières concernée. Celle-ci a seule le pouvoir d'obliger la bourse reconnue à appliquer ces règles.</p> <p>Les ACVM obligent toute bourse reconnue à transmettre au fournisseur de services de réglementation toute information « dont il a <i>raisonnablement</i> besoin ». Cette dernière expression s'applique également au <i>format</i> des données ainsi qu'au <i>mode</i> de transmission des données. Comme l'a indiqué un intervenant, on s'attend à une coordination entre les bourses reconnues et les fournisseurs de services de réglementation. Nous pensons qu'une telle coordination devrait naturellement s'appliquer aux arrangements sur le format et le mode de transmission des données, et il appartient au fournisseur de services de réglementation de déterminer le meilleur moyen de transmission des données.</p>
Compensation et règlement	<p>Un intervenant estime que les projets de modifications ne traitent pas adéquatement les complexités des chambres de compensation, notamment les multiples aspects de leurs fonctions, les différences avec les pratiques réglementaires et commerciales à l'étranger et l'interopérabilité de la contrepartie centrale.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire concernant les questions soulevées par la perspective d'une pluralité de chambre de compensation. L'objectif des ACVM, en proposant les modifications à la partie 13, était de supprimer du Règlement 21-101 les obstacles à une éventuelle</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>concurrence dans la prestation de services de compensation et de règlement.</p> <p>Nous avons choisi de ne pas modifier la définition de chambre de compensation prévue au paragraphe 1 de l'article 13.2 du Règlement 21-101. Selon les ACVM, avec la reconnaissance obligatoire des chambres de compensation, dès lors qu'un participant au marché a désigné une chambre de compensation aux fins de déclaration des opérations en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.2, cette chambre de compensation exerce ses activités à titre de chambre de compensation et doit être dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance.</p> <p>Nous prenons également acte des commentaires de l'intervenant au sujet des difficultés liées à l'interopérabilité des contreparties centrales dans un contexte de pluralité des chambres de compensation. Nous nous attendons à ce que, dans l'éventualité où il y aurait concurrence dans la prestation de services de compensation et de règlement et où différentes chambres de compensation seraient désignées pour l'application du paragraphe 1 de l'article 13.2, toutes les questions d'interopérabilité soient résolues avant qu'une</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		reconnaissance, ou une dispense de reconnaissance, ne soit accordée à une chambre de compensation concurrente.
<p>Règles applicables aux agences de traitement de l'information</p>	<p>Deux intervenants recommandent que le délai de reprise d'une heure proposé pour l'agence de traitement de l'information soit remplacé par l'engagement à faire de son mieux, tandis qu'un autre intervenant pense au contraire qu'il devrait être réduit à un maximum de trente minutes.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que l'agence de traitement de l'information fonctionne dans un environnement quasi-instantané où deux sites (principal et secondaire) fonctionnent en parallèle, chacun de façon indépendante, de sorte que si l'un tombe en panne, l'autre demeure totalement fonctionnel, les répercussions sur les abonnés étant réduites au minimum. Si un événement imprévu se produisait et touchait les deux sites, l'agence de traitement de l'information pourrait ne pas être en mesure de maîtriser la longueur de la panne.</p>	<p>En ce qui concerne le raccourcissement du délai de reprise des activités des systèmes clés à la suite de la déclaration d'un sinistre, nous estimons qu'un délai d'une heure trouve le juste milieu entre la nécessité d'une reprise rapide des systèmes essentiels et le besoin d'accorder à l'agence de traitement de l'information suffisamment de temps pour diagnostiquer et régler les problèmes touchant les systèmes en cas de panne.</p> <p>Nous avons modifié l'article 14.6 du Règlement 21-101 pour obliger l'agence de traitement de l'information à établir, mettre en œuvre et maintenir des <i>politiques et des procédures</i> raisonnablement conçues pour garantir la reprise du système dans le délai prescrit.</p>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 9.1°, 32° et 32.0.1°)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de traitement de l'information » par la suivante :

« « agence de traitement de l'information » : la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au présent règlement, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse reconnue », de la suivante :

« « courtier participant » : un courtier participant au sens de la partie I du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1); »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe c de l'expression « titre de créance public » et après les mots « organisme public », des mots « du Canada ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire, » par les mots « « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le marché qui a conclu avec un fournisseur de services de réglementation une entente prévue au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A1 ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, que s'il a fourni l'annexe pertinente à son fournisseur de services de réglementation au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire » par les mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le chef de la direction d'un marché, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, atteste par écrit, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, que l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, notamment la description de ses activités, est véridique, exacte et complète et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent.

« 5) Le marché dépose une version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. ».

3. L'article 4.1 du règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, des mots « rapport d'audit » par les mots « rapport d'audit non modifié ».

4. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, le marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché s'il respecte les conditions suivantes :

a) il estime raisonnablement que l'information servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux;

b) il estime raisonnablement que lorsque l'information identifiant, directement ou indirectement, le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, les conditions suivantes sont remplies :

i) l'information est nécessaire aux fins de la recherche;

ii) la recherche n'est pas effectuée dans les buts suivants :

A) identifier un participant au marché en particulier ou ou un de ses clients;

B) découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché en particulier ou de l'un de ses clients;

c) il a conclu avec chaque personne qui recevra l'information une entente écrite prévoyant ce qui suit :

i) la personne s'engage à faire ce qui suit :

A) ne pas communiquer l'information à une autre personne, ni la partager avec elle, si cette information peut, directement ou indirectement, permettre d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients sans le consentement du marché, à l'exception de ce qui est prévu au sous-paragraphe ii ci-après;

B) ne pas publier ou autrement diffuser de données ou d'information qui communiquent, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de l'un de ses clients;

C) n'utiliser l'information sur les ordres et les opérations ou ne la fournir à une autre personne que pour la recherche sur les marchés des capitaux;

D) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;

E) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée;

F) informer immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

ii) la personne peut communiquer l'information utilisée relativement à la recherche soumise à une publication si les conditions suivantes sont remplies :

A) l'information servira uniquement aux fins de vérification de la recherche qu'elle a effectuée;

B) la personne avise le marché avant de communiquer l'information aux fins de vérification;

C) la personne obtient une entente écrite de l'éditeur et de toute autre personne participant à la vérification de la recherche prévoyant que ceux-ci feront ce qui suit :

D) maintenir la confidentialité de l'information;

II) utiliser l'information uniquement aux fins de vérification de la recherche;

III) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;

IV) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la vérification terminée;

V) aviser immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

iii) le marché peut prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement.

« 1.2) Le marché qui communique de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché conformément au paragraphe 1.1 fait ce qui suit :

a) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières s'il a connaissance d'un manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie;

b) il prend toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement. ».

5. L'article 5.12 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de « : » après les mots « marketplace must »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, des mots « les services et les systèmes clés » par les mots « les services ou les systèmes clés »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *e*, de « , » après les mots « on behalf of the marketplace ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.12, du suivant :

« 5.13. Accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services

Le marché veille à ce qu'un tiers fournisseur de services offrant des modes d'accès se conforme, lorsqu'il offre de tels services, aux normes écrites encadrant l'accès établies par le marché conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.1. ».

7. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« a) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, la valeur totale en dollars du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada; ».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit l'information qui y est visée à personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

9. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

1) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit l'information qui y est visée à personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a* par le suivant :

« A marketplace must publicly disclose, on its website, information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace's operations or services it provides, including, but not limited to, information related to »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) tous les accords sur l'accès conclus avec un tiers fournisseur de services, notamment son nom et les normes relatives à l'accès auxquelles il doit se conformer;

j) les heures de fonctionnement des environnements d'essais fournis par le marché, une description des différences entre l'environnement d'essais et l'environnement de production du marché ainsi que l'incidence éventuelle de ces différences sur l'efficacité des essais, et toutes les politiques ou procédures relatives à l'utilisation par le marché de symboles d'essais uniformes pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

11. L'article 11.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.2.1. La transmission de l'information sous forme électronique

Le marché transmet l'information suivante :

a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6), l'information que celui-ci exige dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celui-ci;

b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celle-ci. ».

12. L'article 11.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *g*, des suivants :

« *h)* une copie de toute entente visée à l'article 5.10;

i) une copie de toute entente visée au paragraphe *c* de l'article 5.12. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12.1 par les suivants :

« 12.1. Les obligations relatives aux systèmes

Pour chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le marché a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;

c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante, de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute violation importante de la sécurité, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ceux-ci, de la reprise du service et des résultats de l'examen interne.

« 12.1.1. Systèmes auxiliaires

Pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés, le marché a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir un système adéquat de contrôles de sécurité de l'information relativement aux menaces à la sécurité sur tout système servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés;

b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, s'il y a lieu, son fournisseur de services de réglementation de toute infraction importante à la sécurité et faire rapport sur l'état de celle-ci, de la reprise du service, le cas échéant, et des résultats de l'examen interne. ».

14. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.2. L'examen des systèmes

1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux dispositions suivantes :

- a)* le paragraphe *a* de l'article 12.1;
- b)* l'article 12.1.1;
- c)* l'article 12.4.

2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

- a)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

15. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

« 3) Le marché ne peut entrer en activité tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :

- a)* il s'est conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2;
- b)* son fournisseur de services de réglementation, le cas échéant, a confirmé au marché que les opérations peuvent commencer sur le marché;
- c)* son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'il utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

« 3.1) Le marché ne peut mettre en œuvre un changement important aux systèmes visés à l'article 12.1 tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :

- a)* il s'est conformé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;
- b)* son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 » par les mots « Le paragraphe 3.1 ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.3, du suivant :

« 12.3.1. Symboles d'essais uniformes

Le marché utilise les symboles d'essais uniformes établis par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

17. L'article 12.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.4. Planification de la continuité des activités

1) Le marché fait ce qui suit :

a) il élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) il met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an;

2) Le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins 2 des 3 derniers mois établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, aux listes de données, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre.

3) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site principal.

4) Le fournisseur de services de réglementation qui a conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site primaire. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.4, du suivant :

« 12.4.1. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant participent à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. ».

19. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « et réglées » par les mots « à une chambre de compensation ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« 13.2. Accès à une chambre de compensation choisie

1) Le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation choisie par le participant au marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des valeurs qui sont des dérivés standardisés ou des titres cotés qui sont des options. ».

21. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 à 3, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « connexion électronique », des mots « ou des changements à celle-ci »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « shall » par le mot « must »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de l'agence de traitement de l'information. »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 30 jours suivant le début de son exercice, le budget financier de celle-ci. ».

22. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par le suivant :

« *ii*) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

23. L'article 14.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.6. Planification de la continuité des activités

L'agence de traitement de l'information fait ce qui suit :

a) elle élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) elle met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes et à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année;

c) elle établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre. ».

24. L'article 14.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless » with the words « with this Regulation or a securities regulatory authority, unless ».

25. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la section « **Type de document** » et après le mot « **MODIFICATION** », des mots « ; **MODIFICATION N°** »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 de l'Annexe C et après les mots « en indiquant leur mandat », des mots « ainsi que celui du conseil »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du premier paragraphe sous « **ANNEXES** », du mot « shall » par le mot « must »;

4° dans l'Annexe E :

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;

c) par l'insertion, à la fin de cette annexe, de la phrase suivante :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3 de l'Annexe F, des suivants :

« 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe *a* de l'article 5.12 du présent règlement.

5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe *b* de l'article 5.12 du présent règlement.

6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *f* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *g* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe *h* de l'article 5.12 du présent règlement. »;

6° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.
12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.

13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.
3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du règlement, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.
4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'Annexe J, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;

8° par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :

« 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. »;

9° par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 2 de l'Annexe M, des mots « a copy of » après les mots « and its members, provide » et par la suppression de « . » après les mots « regulation services provider ».

26. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, des mots « **RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT** » par les mots « **FICHE D'INFORMATION** »;

2° par l'insertion, dans la section « **TYPE DE DOCUMENT** » et après le mot « **MODIFICATION** », de « ; **MODIFICATION N°** »;

3° par l'insertion, dans la rubrique 12, des mots « nom du » avant les mots « fournisseur de services »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du premier paragraphe sous « **ANNEXES** », du mot « shall » par le mot « must »;

5° dans l'Annexe E :

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, du mot « devrait » par le mot « doit »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;

c) par l'insertion, à la fin de cette annexe, de la phrase suivante :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

6° dans l'Annexe F :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « , aux données » après les mots « à la compensation et au règlement »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe *a* de l'article 5.12 du présent règlement.

5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe *b* de l'article 5.12 du présent règlement.

6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *f* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *g* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention

d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe *h* de l'article 5.12 du présent règlement. »;

7° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché, comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.
12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.
13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.
3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du règlement, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.
4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;

8° par l'insertion, dans le texte anglais de l'Annexe I, du mot « list » après les mots « If this is an initial filing, »;

9° dans le texte anglais de l'Annexe J :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , » après le mot « institution »;

10° par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :

« 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. ».

27. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section A :

a) par le remplacement des rubriques 4 à 7 par les suivantes :

« 4. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer les dates de dépôt et de mise en œuvre.

5. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada mais qui n'ont pas été mises en œuvre à la fin de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt ainsi que le motif pour lequel elle n'a pas été mise en œuvre.

6. Systèmes – Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption, survenue au cours de la période, d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données, et sa résolution.

7. Changements aux systèmes – Décrire brièvement tout changement significatif aux systèmes et à la technologie utilisés par le marché et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, s'il y a lieu, à la surveillance du marché et à la compensation des opérations et qui était planifié, en cours d'élaboration ou qui a été mis en œuvre durant le trimestre. Donner l'état actuel des changements en cours d'élaboration. »;

b) par la suppression de la rubrique 8;

2° dans la section B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie 1, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

b) par le remplacement du tableau 2 de la partie 1, par le suivant :

« **Tableau 2 – Applications**

Types d'applications	Volume	Valeur	Nombre d'opérations
1.Applications intentionnelles ¹			
2. Applications internes			
3. Autres applications			

»;

c) par le remplacement du tableau 3 de la partie 1, par le suivant :

« **Tableau 3 – Renseignements sur les ordres**

Types d'ordres	Nombre d'ordres	Ordres exécutés	Ordres annulés ²
1. Anonymes ³			
2.Pleinement transparents			

15

3. Liés au marché			
4. Pleinement cachés			
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent			
6. Partiellement cachés (en réserve)			
7. Nombre total d'ordres saisis au cours du trimestre			

»;

d) par le remplacement, dans la rubrique 5 de la partie 1, des mots « devraient » et « devrait » par les mots « doivent » et « doit », respectivement;

e) par la suppression de la rubrique 7 de la partie 1;

f) par l'insertion, dans la rubrique 1 de la partie 2, des mots « au cours du trimestre » après les mots « heures normales de négociation »;

g) par le remplacement de la rubrique 2 et du tableau 8 de la partie 2 par les suivants :

« **2. Opérations par titre** – Donner les renseignements demandés dans le Tableau 8 ci-après sur chaque titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 8 – Titres à revenu fixe négociés

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens – Publics 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés canadiens – Privés		

16

[Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés canadiens – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Publics [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		

»;

h) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 2, du mot « devrait » par le mot « doit »;

i) par le remplacement, dans les rubriques 1 et 2 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

j) par le remplacement du tableau 15 de la partie 4 par le suivant :

« Tableau 15 – Opérations résultant de discussions de prénégociation

Type d'opération	Volume	Nombre d'opérations
Contrats à terme		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		

17

G. Autres, veuillez préciser		
Options		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Autres, veuillez préciser		

»;

k) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

l) par le remplacement du tableau 16 de la partie 4 par le suivant :

« **Tableau 16 - Renseignements sur les ordres**

Type d'ordres	Volume	Nombre d'opérations
1. Anonymes		
2. Pleinement transparents		
3. Liés au marché		
4. Pleinement cachés		
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent		
6. Partiellement cachés (en réserve, par exemple, pour les ordres iceberg)		

»;

m) par le remplacement, dans les rubriques 4 et 5 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

n) par la suppression de la rubrique 6 de la partie 4.

28. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, des mots « **RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT** » par les mots « **FICHE D'INFORMATION** »;

2° par l'insertion, dans la section « **TYPE DE DOCUMENT** » et après le mot « **MODIFICATION** », des mots « ; **MODIFICATION N°** »;

3° sous « **ANNEXES** » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du premier paragraphe, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, de « , » avant les mots « provide a description »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 1 de l'Annexe C, de « , » après les mots « standing committees of the board » et « previous year »;

5° dans l'Annexe G :

- a) dans le paragraphe 1 :
 - i) par le remplacement du mot « devrait » par le mot « doit »;
 - ii) par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 5, du mot « Description » par les mots « A description »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « should » par le mot « must »;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 10, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;

6° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 2 de l'Annexe J par le suivant :

« 2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements. »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de l'Annexe K, du mot « who » par le mot « that »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans l'Annexe M, du mot « devrait » par le mot « doit ».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier paragraphe, des mots « Ces règlements » par les mots « Le règlement et le Règlement 23-101 ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Les paragraphes *c* et *d* » par les mots « Les sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *a* »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Voici deux des particularités d'un « marché » :

a) regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs;

b) utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « paragraphe *c* » par les mots « sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* ».

3. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après les mots « autorités en valeurs mobilières », des mots « du Canada ».

4. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 4, par la suppression des mots « of the Regulation » après les mots « Regulation 23-101 ».

5. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « intimate » par le mot « proprietary »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « market participants » par les mots « industry participants »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 à 6 par les suivants :

« 4) Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement, le marché dépose, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, une modification de l'information fournie dans ce formulaire. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, un changement significatif s'entend d'un changement qui pourrait avoir une incidence significative sur le marché, ses systèmes, sa structure, ses participants ou leurs systèmes, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés des capitaux canadiens.

Un changement a une incidence significative sur le marché s'il risque de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, de limiter l'accès aux services d'un marché, d'introduire des changements à la structure du marché ou de donner lieu à des coûts, comme des coûts de mise en œuvre, pour les participants au marché, les investisseurs ou, s'il y a lieu, le fournisseur de services de réglementation.

Les types de changements suivants constituent des changements significatifs puisqu'ils auront toujours une incidence significative :

a) les changements touchant la structure du marché, notamment les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés, compensés et réglés et interagissent;

b) les nouveaux types d'ordres ou les changements touchant les types d'ordres;

c) les changements touchant les droits et le barème de droits du marché.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent considérer les changements suivants comme des changements significatifs s'ils ont une incidence significative :

d) les nouveaux services offerts par le marché ou les changements touchant les services, notamment les heures de fonctionnement;

e) les nouveaux modes d'accès au marché ou au mécanisme et à ses services ou les changements touchant les modes d'accès;

f) les nouveaux types de titres négociés sur le marché ou les changements touchant les types de titres;

g) les nouveaux types de titres inscrits à la cote de bourses ou cotés sur des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations ou les changements touchant les types de titres;

h) les nouveaux types participants au marché ou les changements touchant les types de participants au marché;

i) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité;

j) les changements touchant la gouvernance d'entreprise du marché, dont ceux apportés aux obligations en matière de composition du conseil d'administration ou des comités du conseil et au mandat de ceux-ci;

k) les changements touchant le contrôle du marché;

l) les changements touchant les membres du même groupe qui offrent des services au marché ou pour son compte;

m) les nouvelles conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du marché ou les changements qui y sont apportés;

n) les nouvelles ententes de garde d'actifs ou les changements qui y sont apportés.

« 5) Les modifications des renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 qui remplissent l'une des conditions suivantes sont déposés conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement :

a) elles n'ont aucune incidence significative sur le marché, sa structure ou ses participants, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés financiers canadiens;

b) il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants:

i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du marché;

ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;

iii) les corrections orthographiques ou typographiques;

iv) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables;

v) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité;

vi) les changements à la liste des participants au marché et à la liste de toutes les personnes ou entités dont l'accès au marché a été refusé ou limité.

« 6) Comme l'indique le paragraphe 4 ci-dessus, les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un changement touchant les droits du marché ou le barème des droits constitue un changement significatif. Elles reconnaissent toutefois que dans le contexte actuel où plusieurs marchés se livrent concurrence et qui peut nécessiter des changements fréquents aux droits ou au barème, les marchés peuvent avoir à les modifier rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les marchés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit sept jours ouvrables avant la date prévue de sa mise en œuvre. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 8, des suivants :

« 8.1) Afin que les dossiers concernant l'information du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 soient tenus à jour, le règlement prévoit, au paragraphe 4 de l'article 3.2, que le chef de la direction du marché atteste que l'information est véridique, exacte et complète dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent. L'attestation et la version à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, prévue au paragraphe 5 de l'article 3.2 doivent être déposées simultanément. Cette attestation est également distincte de celle du formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2.

« 8.2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché conserve les attestations prévues au paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement conformément à l'obligation de tenue de dossiers prévue à la partie 11 du règlement. »;

5° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9) Conformément à l'article 3.3 du règlement, le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 au plus tard aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre civil se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre civil se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre civil se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre civil se terminant le 31 décembre). ».

6. L'article 7.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, des suivants :

« 0.1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'il est dans l'intérêt public de mener des recherches sur les marchés des capitaux. Puisque l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché peut être nécessaire aux recherches, le marché peut, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement, communiquer l'information sans le consentement écrit de ses participants, à la condition qu'elle soit utilisée uniquement à des fins de recherches sur les marchés des capitaux et que certaines modalités soient respectées. Ce paragraphe ne vise pas à obliger le marché à communiquer de l'information à la demande d'un chercheur. Le marché peut choisir de garder confidentielle l'information. Cependant, s'il choisit de la communiquer, il doit s'assurer que certaines modalités sont respectées afin qu'elle ne soit pas utilisée à mauvais escient.

« 0.2) Pour être autorisé à communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché, le marché doit, conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement, estimer raisonnablement qu'elle servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et que, lorsque l'information identifiant directement ou indirectement le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, elle est nécessaire à la recherche, et que celle-ci n'est pas effectuée dans le but d'identifier le participant au marché ou le client ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché se renseigne suffisamment sur le destinataire de l'information pour estimer raisonnablement que celle-ci servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et, dans le cas où l'information communiquée permettrait d'identifier le participant au marché ou l'un de ses clients, qu'elle est nécessaire aux fins de la recherche et que celle-ci n'est pas effectuée dans le but d'identifier un participant au marché en particulier ou l'un de ses clients ou de découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions de l'un ou l'autre.

« 0.3) Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent du marché qui envisage de communiquer de l'information sur les ordres et les opérations qu'il fasse preuve de prudence à l'égard de l'information qui permettrait d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients. Plus particulièrement, le marché ne peut la communiquer dans un champ de saisie d'ordre au moyen du numéro du courtier, du numéro d'identification du négociateur ou de l'identificateur du client avec accès électronique direct que s'il estime raisonnablement qu'elle est nécessaire aux fins de la recherche.

« 0.4) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement prévoit que le marché qui entend fournir l'information à un chercheur doit conclure une entente écrite avec chaque personne qui la recevra. Selon la disposition *i* de ce sous-paragraphe, l'entente doit prévoir que la personne s'engage à n'utiliser l'information que pour la recherche sur les marchés des capitaux. La commercialisation de l'information par son destinataire, par exemple en vue d'effectuer des opérations, de donner des conseils relatifs à des opérations ou de se servir des résultats de la recherche pour comprendre une stratégie de négociation appliquée ne constituerait pas une utilisation de l'information à des fins de recherche sur les marchés des capitaux.

« 0.5) La disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement prévoit que l'entente doit également interdire au destinataire de partager les données sur les ordres et les opérations des participants au marché avec une autre personne, comme son assistant, sans le consentement du marché. Celui-ci devra établir les étapes nécessaires pour s'assurer que la personne qui reçoit les données des participants au marché ne les utilise pas à mauvais escient. Ainsi, le marché peut conclure une entente similaire avec chaque personne physique ou morale qui a accès aux données.

« 0.6) Afin de protéger l'identité des participants au marché concernés ou celle de leurs clients, l'entente doit prévoir, selon la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 du règlement, que les destinataires ne publieront ni ne diffuseront de données ou d'information qui communiqueraient, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de ses clients. De même, afin de protéger la confidentialité des données, l'entente doit prévoir que l'information sur les ordres et les opérations sera conservée de façon sécuritaire en tout temps, et que les données ne seront conservées que pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée.

« 0.7) L'entente doit également prévoir que le marché soit avisé de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information. Les marchés sont tenus d'aviser les autorités en valeurs mobilières concernées de tout manquement réel ou possible et ont le droit de prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement réel ou possible à l'entente ou à la confidentialité de l'information fournie, ou pour y remédier, notamment chercher à obtenir une injonction visant à empêcher l'utilisation ou la communication non autorisée de l'information par son destinataire.

« 0.8) La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement prévoit une exception limitée aux contraintes liées à l'utilisation et à la communication de l'information par son destinataire afin de permettre à des pairs l'accès à ces données aux fins de vérification de la recherche avant la publication des résultats. La sous-disposition *C* de cette disposition prévoit plus particulièrement l'obligation pour le marché de conclure une entente écrite avec le destinataire de l'information sur les ordres et les opérations utilisée pour la recherche qui sera publiée, prévoyant l'obtention par celui-ci de l'entente écrite de l'éditeur et de toute personne participant à la vérification de la recherche, assortie de certaines restrictions sur l'utilisation et la communication de l'information par ceux-ci. Le marché peut exiger de la personne qui se propose de communiquer de l'information conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* qu'elle reconnaisse avoir obtenu l'entente visée à la sous-disposition *C* de la disposition *ii* au moment d'aviser le marché avant la communication de l'information aux fins de vérification, comme il est prévu à la sous-disposition *B*. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « notamment » par les mots « notamment par les moyens suivants ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 7.9, du suivant :

« 7.10. Les accords d'accès conclus avec un fournisseur de services

Si un tiers fournisseur de services offre un mode d'accès à un marché, ce dernier doit s'assurer, en vertu de l'article 5.13 du règlement, que le fournisseur se conforme aux normes écrites encadrant l'accès qu'il a lui-même établies conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.1. Selon cette disposition, le marché doit établir des normes écrites encadrant l'accès à chacun de ses services, et les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché doit s'assurer que celles-ci sont respectées lorsqu'un tiers accorde l'accès à sa plateforme. ».

8. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « disseminates information » par les mots « sends information » et des mots « operations of the marketplace » par les mots « operation of the marketplace »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans l'application des articles 7.1 et 7.2 du règlement, toute information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 interdisent au marché de fournir à quiconque l'information sur les ordres et les opérations avant de la fournir à l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent qu'il peut y avoir des écarts entre le moment où le participant au marché qui obtient des données de marché directement du marché reçoit l'information sur les ordres et les opérations et celui où le participant au marché qui obtient ces données de marché directement de l'agence de traitement de l'information reçoit l'information. Toutefois, elles s'attendent à ce que les marchés qui se conforment à ces paragraphes communiquent l'information sur les ordres et les opérations en même temps à l'agence de traitement de l'information et aux personnes qui peuvent recevoir cette information directement du marché. ».

9. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « non cotés » par le mot « publics »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une notation égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la précédait ou la remplace :

Agence de notation	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poor's Corporation	BBB	A-3

».

10. L'article 12.1 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 2, par le remplacement des mots « services have directly or indirectly been outsourced » par les mots « services have been directly or indirectly outsourced ».

11. L'article 14.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après le mot « règlement », de « , qu'ils soient exploités à l'interne ou impartis »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « COBIT, de l'IT Governance Institute » par les mots « COBIT® 5 Management Guidelines, de l'IT Governance Institute, © 2012 ISACA, *IT Infrastructure Library (ITIL) – Service Delivery*

best practices, ISO/IEC27002:2005 – Information technology – Code of practice for information security management »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement porte sur les violations importantes de la sécurité. On entend par ce terme, ou par « intrusion dans un système », un accès non autorisé à l'un des systèmes assurant le soutien des fonctions énumérées à l'article 12.1 du règlement ou, encore, à tout système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs de ces systèmes. Pratiquement toutes les violations de la sécurité seraient jugées importantes et devraient donc être déclarées à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de documenter les motifs pour lesquels il a jugé qu'une violation de la sécurité n'était pas importante. Par ailleurs, le marché devrait avoir documenté les critères ayant fondé sa décision de faire l'annonce publique d'une violation de la sécurité. Ces critères devraient comprendre notamment toute situation où la confidentialité des données d'un client pourrait avoir été touchée. L'annonce publique devrait indiquer les types et le nombre de participants touchés. »;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché engage une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante afin de s'assurer qu'il se conforme au paragraphe *a* de l'article 12.1 et aux articles 12.1.1 et 12.4 du règlement. L'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.2 servirait à gérer les menaces éventuelles découlant d'une violation de la sécurité qui pourrait avoir une incidence néfaste sur les systèmes liés à la négociation. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le marché devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent également l'importance cruciale d'un système approprié de contrôles de la cybersécurité en plus des systèmes visés à l'article 12.1 du règlement. Comme pratiques exemplaires à privilégier, les marchés peuvent aussi soumettre ces contrôles à des évaluations de vulnérabilité en plus de l'examen indépendant des systèmes prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement. Nous nous attendons à ce que le marché qui effectue une telle évaluation, ou qui la confie à un tiers indépendant, dans le cadre du développement et de l'entretien des contrôles visés à l'article 12.1 du règlement, fournisse un rapport à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en plus du rapport prévu au paragraphe 2. ».

12. L'article 14.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Spécifications techniques et accès aux installations d'essais du marché »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un changement important aux prescriptions techniques inclut un changement qui obligerait une personne qui interagit avec le marché ou qui y a accès à consacrer de nombreuses heures et des coûts considérables en développement lié aux systèmes pour s'adapter au

changement ou interagir pleinement avec le marché à la suite de celui-ci. Des changements aux prescriptions techniques qui auraient une incidence significative sur les activités de négociation d'un participant au marché pourraient aussi être considérés comme des changements importants, par exemple l'introduction d'un nouveau type d'ordre ou des changements significatifs à la liste de données réglementaires qu'un fournisseur de services de réglementation obtient du marché. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 12.3 du règlement, le marché ne peut entrer en activité tant que le directeur des systèmes d'information du marché, ou la personne exerçant des fonctions analogues, n'a pas attesté par écrit que tous les systèmes de technologie de l'information utilisés par le marché ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue. L'attestation peut être fondée sur l'information fournie au directeur des systèmes d'information par le personnel du marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celui-ci et les essais qui ont été effectués.

2.2) Afin de s'assurer que le marché suive les procédures appropriées en matière d'essais pour les changements importants touchant les prescriptions techniques, le directeur des systèmes d'information du marché, ou la personne exerçant des fonctions analogues, doit, selon le paragraphe 3.1 de l'article 12.3 du règlement, attester à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas, que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue. L'attestation peut être fondée sur l'information fournie au directeur des systèmes d'information par le personnel du marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celui-ci et les essais qui ont été effectués. ».

13. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion de l'article suivant :

« 14.2.1. Symboles d'essais uniformes

1) Conformément à l'article 12.3.1 du règlement, le marché est tenu d'utiliser des symboles d'essais uniformes pour effectuer des essais dans son environnement de production. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que l'utilisation de tels symboles cadre avec l'obligation de l'article 5.7 du règlement qui prévoit que le marché prenne toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

2) L'utilisation de symboles d'essais uniformes vise à faciliter les essais de fonctionnalité dans l'environnement de production du marché; elle n'a pas pour but de permettre aux participants au marché de procéder à des simulations de crise. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché peut suspendre l'accès à un symbole d'essai lorsque son utilisation dans des circonstances particulières expose à un risque excessif les activités ou la performance de son environnement de production. L'utilisation abusive des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer un manquement aux dispositions en matière d'équité et de bon fonctionnement des marchés du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (chapitre V-1.1, r. 7.1). ».

14. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de l'article 14.3 par le suivant :

« 14.3. Planification de la continuité des activités

1) Conformément à l'article 12.4 du règlement, le marché doit élaborer et maintenir des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Les autorités en valeurs

mobilières du Canada s'attendent à ce que, dans l'élaboration et le maintien des plans, les marchés tiennent à jour leurs pratiques exemplaires en matière de planification de la continuité des activités et adoptent celles qui répondent à leurs besoins opérationnels.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.4 du règlement prévoit également que le marché doit mettre à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an.

3) L'article 12.4 du règlement établit en outre l'obligation pour les marchés qui respectent un seuil minimal en termes de valeur totale en dollars du volume des opérations, les bourses reconnues ou les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres et les fournisseurs de services de réglementation ayant conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance, d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que les systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans des délais prescrits après la déclaration du sinistre. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les politiques et procédures prévues à l'article 12.4 fassent partie intégrante des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'entité, et à ce que les entités assujetties aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 4 de cet article se fondent sur leurs propres plans pour établir ce qui constitue un sinistre aux fins des obligations. ».

15. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 14.3, du suivant :

« 14.4. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Conformément à l'article 12.4.1 du règlement, le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant doivent participer à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les marchés donnent accès à leur environnement de production à cette fin. ».

16. L'article 15.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « that all trades executed through a marketplace shall be reported » par les mots « all trades executed through a marketplace to be reported » et par la suppression, à la première occurrence, du mot « either » après les mots « securities legislation, ».

17. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 15.1, du suivant :

« 15.2. Accès à une chambre de compensation choisie

De façon générale, les participants au marché devraient pouvoir choisir la chambre de compensation pour compenser et régler leurs opérations, à la condition qu'elle soit réglementée de façon appropriée au Canada. Le paragraphe 1 de l'article 13.2 du règlement exige donc que le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation désignée par le participant au marché.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que la chambre de compensation qui n'offre que des services de compensation (et non de règlement ou de dépôt) pour les marchés canadiens d'actions ou d'autres produits au comptant devraient avoir accès à l'infrastructure actuelle de règlement et de dépôt de titres selon des modalités commerciales non discriminatoires et raisonnables.

Le paragraphe 2 de l'article 13.2 du règlement prévoit que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des dérivés standardisés ou sur des titres cotés qui sont des options. ».

18. L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Au Québec, une personne ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f*, le mot « subsection » par le mot « paragraph ».

19. L'article 16.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « **to** » par le mot « **in** ».

20. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 16.3, du suivant :

« 16.3.1. Le dépôt des états financiers

Le paragraphe 6 de l'article 14.4 du règlement prévoit que l'agence de traitement de l'information dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités. En revanche, la personne, notamment un marché, une chambre de compensation, un émetteur ou toute autre personne, qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation, doit déposer le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de celle-ci. En pareil cas, ces documents et toute autre information financière nécessaire portant sur l'exploitation de l'agence de traitement de l'information n'ont pas à être audités.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 9.1°, 32° et 32.0.1°)

1. L'article 5.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié par le remplacement des mots « aucune personne ne doit exécuter d'opération » par les mots « nul ne peut exécuter d'opérations ».

2. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Il est interdit d'envoyer » par les mots « Nul ne peut envoyer ».

3. L'article 6.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.8. Champ d'application

Au Québec, la présente partie, à l'exception du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.3, ne s'applique pas aux dérivés standardisés. ».

4. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.2 adopte les règles qui s'appliquent à elle et qui régissent la conduite de ses membres, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur cette bourse et entre les marchés. ».

5. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. Entente entre la bourse reconnue et le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui surveille la conduite de ses membres indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des membres de la bourse reconnue;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité de la bourse reconnue aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

« 7.2.1. Obligations de la bourse reconnue envers le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

a) elle lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute

information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1;

ii) la conduite de la bourse reconnue, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

b) elle se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».

7. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.4 adopte les règles qui s'appliquent à lui et qui régissent la conduite de ses utilisateurs, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur le système et entre les marchés. ».

8. L'article 7.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.4. Entente entre le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le fournisseur de services de réglementation »

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille la conduite de ses utilisateurs indirectement, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4, du suivant :

« 7.4.1. Obligations du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations envers le fournisseur de services de réglementation »

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

a) il lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3;

ii) la conduite du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

b) il se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».

10. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must » et des mots « an agreement » with the words « a written agreement ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est modifiée par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « les vues » par les mots « le point de vue ».
2. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the practices of price manipulation » par les mots « the practices of manipulation ».
3. L'article 5.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.1. Les suspensions de cotation

L'article 5.1 du règlement s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. La suspension de cotation visée à l'article 5.1 du règlement est imposée pour préserver le bon fonctionnement et l'équité du marché, notamment en application d'une politique relative à l'information occasionnelle, ou pour manquement aux obligations réglementaires. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été suspendues parce que l'émetteur du titre a cessé de satisfaire aux critères minimaux d'inscription à la cote ou de cotation ou a omis de payer à la bourse reconnue ou au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations les droits relatifs à l'inscription à la cote ou à la cotation de ses titres. De même, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été différées ou interrompues par suite de problèmes techniques ne touchant que le système de négociation de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. ».

4. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 1, par le remplacement du mot « shall » par le mot « must ».
5. L'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.1. La surveillance et les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

Selon l'article 7.1 du règlement, la bourse reconnue établit des règles régissant la conduite de ses membres. Selon l'article 7.3 du règlement, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles régissant la conduite de ses adhérents. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations peut surveiller la conduite de ses membres ou adhérents et prendre les mesures d'application des règles ainsi établies, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation. Le fournisseur de services de réglementation est une personne qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue.

Si la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation, les règles adoptées par l'un ou l'autre conformément à la partie 7 du règlement devraient comprendre l'ensemble des règles du fournisseur qui se rapportent à la négociation. Par exemple, si la bourse ou le système a conclu une entente écrite avec l'OCRCVM, les règles qu'il adopte reprennent les Règles universelles d'intégrité du marché de cet organisme. La synchronisation des horloges, les désignations des opérations et les obligations d'arrêt des opérations sont des exemples de règles qui se rapportent à la surveillance, par le fournisseur de services de réglementation, des activités de négociation sur la bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et entre les marchés.

Nous estimons que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec le fournisseur de services de réglementation doit adopter l'ensemble de ses règles qui se rapportent à la négociation compte tenu de leur importance pour la surveillance efficace des activités de négociation sur et entre les marchés. Nous soulignons que le fournisseur de services de réglementation est tenu de surveiller la conformité aux règles adoptées et de sanctionner les membres de la bourse reconnue ou les utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Il est également tenu de surveiller la conformité de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations avec ces règles, mais il incombe à l'autorité en valeurs mobilières de sanctionner la bourse ou le système.

Selon les articles 7.2 et 7.4 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui choisit de confier la surveillance et les mesures d'application à un fournisseur de services de réglementation conclut avec lui une entente aux termes de laquelle celui-ci s'engage à prendre les mesures d'application des règles adoptées par l'un ou l'autre conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3.

Plus particulièrement, les articles 7.2 et 7.4 exigent que l'entente écrite conclue entre une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et son fournisseur de services de réglementation prévoit que ce dernier assure la surveillance de la conformité aux règles établies au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 et prend des mesures d'application, et surveille la conformité aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de ces articles.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2.1 prévoit que la bourse reconnue doit transmettre l'information dont le fournisseur de services de réglementation a raisonnablement besoin pour surveiller efficacement la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés. La surveillance des activités de négociation « entre les marchés » renvoie aux cas où certains titres sont négociés sur plusieurs marchés. Elle pourrait ne pas s'appliquer lorsque les titres sont négociés sur un seul marché.

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 7.2.1, la bourse reconnue doit transmettre l'information dont le fournisseur de services de réglementation a raisonnablement besoin pour surveiller efficacement sa conformité aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1. Par ailleurs, le paragraphe *b* de l'article 7.2.1 exige que la bourse reconnue se conforme à l'ensemble des ordres et directives de son fournisseur de services de réglementation qui ont trait à la conduite et aux activités de négociation de ses membres ainsi qu'à la supervision, par le fournisseur, de la conformité de la bourse aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1. ».

6. L'article 7.4 du texte anglais de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Under section 10.3 » par les mots « Under section 10.2 ».

7. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « des ordres qu'ils reçoivent » par les mots « des ordres et des opérations ».

**Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation
Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
SRO Analyst
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4324
Toll-free: 1 877 525-0337
Maxime.Levesque@lautorite.qc.ca

June 25, 2015



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication
*Regulation to amend Regulation 21-101 respecting
Marketplace Operation and
Regulation to amend Regulation 23-101 respecting
Trading Rules*

June 25, 2015

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have approved amendments (the Amendments) to the following:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Regulation 21-101), including:
 - Form 21-101F1 *Information Statement Exchange or Quotation and Trade Reporting System* (Form 21-101F1);
 - Form 21-101F2 *Initial Operation Report Alternative Trading System* (Form 21-101F2);
 - Form 21-101F3 *Quarterly Report of Marketplace Activities* (Form 21-101F3);
 - Form 21-101F4 *Cessation of Operations Report for Alternative Trading System* (Form 21-101F4);
 - Form 21-101F5 *Initial Operation Report for Information Processor* (Form 21-101F5); and
 - Form 21-101F6 *Cessation of Operations Report for Information Processor* (Form 21-101F6 and, together with Form 21-101F1, Form 21-101F2, Form 21-101F3, Form 21-101F4, and Form 21-101F5, the Forms);
- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Regulation 23-101);
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Policy Statement 21-101); and
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Policy Statement 23-101).

Regulation 21-101, Policy Statement 21-101, Regulation 23-101 and Policy Statement 23-101 are together referred to as the Marketplace Rules.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on **October 1, 2015**. Implementation of certain of the Amendments is discussed in greater detail below.

The text of the Amendments are published with this notice, while certain other relevant information is published as an annex to this notice. The text of the Amendments is also available on the websites of the CSA jurisdictions, including at:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Substance and Purpose

The substance and purpose of the Amendments is to update the Marketplace Rules to reflect developments that have occurred since they were last revised. The Amendments include revisions to the requirements applicable to marketplaces' and information processors' systems and business continuity planning and other various areas where we identified that updates or additional guidance are required.

The Amendments apply to marketplaces, including alternative trading systems (ATSS), recognized quotation and trade reporting systems (QTRSs), recognized exchanges, and information processors.

Background

We initially published proposed amendments to the Marketplace Rules on April 24, 2014. After considering the comments received in response to the initial publication, we have made changes to certain parts of the Regulation 21-101, Policy Statement 21-101, the Forms, Regulation 23-101 and Policy Statement 23-101. For additional background on the substance and purpose of the proposed amendments, please refer to the notice published with the proposed amendments on April 24, 2014.

Proposed amendments to section 8.6 of Regulation 21-101 regarding the transparency exemption for government debt securities were initially published along with the additional proposed amendments to the Marketplace Rules on April 24, 2014. The CSA has since approved amendments to section 8.6 of Regulation 21-101, which took effect on December 31, 2014. Please see notice of the CSA's approval of these amendments, published October 23, 2014.

Summary of Written Comments Received by the CSA

During the comment period, we received submissions from 8 commenters. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of the commenters are contained in Annex B of this notice and a summary of their comments, together with our responses, is contained in Annex C of this notice.

Summary of Changes to the Proposed Amendments

See Annex A of this notice for a summary of notable changes made to the proposed amendments to Regulation 21-101, the Forms, and Policy Statement 21-101 since initial publication in April 2014. No notable changes have been made to the proposed amendments to Regulation 23-101 and Policy Statement 23-101.

Implementation of the Amendments

The Amendments introduce certain new requirements in relation to the information required to be filed by marketplaces in the Forms as well as new requirements for the annual certification of the information in a marketplace's Form 21-101F1 or Form 21-101F2 and the annual filing by a marketplace of an updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2. We do not expect marketplaces to provide the new information required by the Forms as of the effective date of the Amendments. Instead, we expect that marketplaces will provide this new information at the time that they file their updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2.

Local Matters

Certain jurisdictions are publishing other information required by local securities legislation in an annex to this notice.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Christopher Byers Senior Legal Counsel Market Regulation Ontario Securities Commission 416-593-2350 cbyers@osc.gov.on.ca	Alex Petro Oversight Analyst Market Regulation Ontario Securities Commission 416-263-3796 apetro@osc.gov.on.ca
Serge Boisvert Senior Policy Advisor Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4358 Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca	Maxime Lévesque SRO Analyst Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4324 Maxime.Levesque@lautorite.qc.ca
Bonnie Kuhn Manager, Legal Alberta Securities Commission 403-355-3890 Bonnie.Kuhn@asc.ca	Elizabeth Coape-Arnold Legal Counsel Alberta Securities Commission 403-297-2050 Elizabeth.Coape-Arnold@asc.ca
Meg Tassie Senior Advisor	

British Columbia Securities Commission 604-899-6819 MTassie@bcsc.bc.ca	
--	--

ANNEX A

DESCRIPTION OF NOTABLE CHANGES TO THE PROPOSED AMENDMENTS

This Annex describes the notable changes to the Marketplace Rules from the proposed amendments published for comment on April 24, 2014. It contains the following sections:

1. Marketplace systems and business continuity planning;
2. Use of marketplace participants' trading information for research; and
3. Provision of data to an information processor.

1. MARKETPLACE SYSTEMS AND BUSINESS CONTINUITY PLANNING

We have revised Regulation 21-101 and certain of the Forms to account for issues raised by the commenters in areas related to business continuity planning, the use of uniform test symbols in marketplace production environments, material changes to marketplace technology requirements and the information required to be provided in Form 21-101F1 and Form 21-101F2.

(i) Business continuity planning

In our April 24, 2014 notice of proposed amendments to the Marketplace Rules, we noted that the increase in marketplace fragmentation for listed equities has made the recovery process in the case of a disaster significantly more complex and that a successful industry-wide business continuity test is key to any realistic expectation of a Canadian capital markets recovery from a major disaster within a reasonable length of time. Consequently, we have amended Regulation 21-101 to include a requirement for the mandatory participation in industry-wide business continuity tests as determined by a regulation services provider, regulator, or in Québec, a securities regulatory authority, as initially proposed. However, in response to comments, we have revised the requirement such that a "participant dealer", as defined in Part 1 of *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (Regulation 23-103), rather than a "marketplace participant" must participate in the tests. As defined, a "participant dealer" means a marketplace participant that is an investment dealer. The effect of this change is that buy-side institutional investors will not be required to participate in industry-wide business continuity tests, reflecting the fact that such participants have historically not participated in these tests.

We have also revised subsection 12.4(2) of Regulation 21-101 such that a marketplace with a total trading volume in any type of security equal to or greater than 10% of the total dollar value of the trading volume in that type of security on all marketplaces in Canada during at least two of the preceding three months of operation must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system operated by or on behalf of the marketplace that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade

comparison, data feeds, and trade clearing can resume operations within 2 hours following the declaration of a disaster by the marketplace. We have similarly revised subsection 14.6(3) of Regulation 21-101 to require an information processor to establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that its critical information technology systems can resume operation within one hour following the declaration of a disaster by the information processor.

Lastly, we have included guidance in section 14.3 of Policy Statement 21-101 to reflect the CSA's expectation that the policies and procedures required by section 12.4 of Regulation 21-101 will form part of the entity's business continuity and disaster recovery plans.

(ii) Uniform test symbols in production environments

As initially proposed, we have amended Regulation 21-101, at section 12.3.1, to require a marketplace to use uniform test symbols for the purpose of testing to be performed in the production environment. We have included guidance in section 14.2.1 of Policy Statement 21-101 to reflect the CSA's view that the use of uniform test symbols is in furtherance to a marketplace's obligation under section 5.7 of Regulation 21-101 to take all reasonable steps to ensure that its operations do not interfere with fair and orderly markets.

We have also include guidance in section 14.2.1 of Policy Statement 21-101 to reflect our view that the use of uniform test symbols is not intended to facilitate stress testing by marketplace participants. To the extent that the use of test symbols may negatively impact the performance of a marketplace's production environment, our view is that a marketplace may suspend access to a test symbol where its use reasonably represents undue risk to the operation or performance of the marketplace's production environment. We also note our view that misuse of the test symbols by marketplace participants could amount to a breach of the fair and orderly markets provisions of Regulation 23-103.

We will be consulting with industry stakeholders on the implementation of uniform test symbols in advance of the new provision taking effect.

(iii) Material changes to marketplace technology requirements

As we indicated in the notice of the proposed amendments, the failure of a marketplace's systems can have wide-reaching and unintended consequences. A marketplace beginning operations or making a material change to its systems can therefore negatively impact many other parties if these actions are not carried out in a careful manner. In our view, marketplace participants and service vendors must have a reasonable opportunity to adapt to the systems changes demanded by the launch of new marketplaces and material changes to a marketplace's technology requirements.

We had initially proposed amendments to section 12.3 of Regulation 21-101 in order to codify practices regarding the launch of new marketplaces and the implementation of material changes to a marketplace's technology requirements, which have been established by OSC Staff Notice 21-706 *Marketplaces' Initial Operations and Material System Changes*. As proposed, these

amendments would have prohibited the launch of new marketplaces and the implementation of material changes to a marketplace's technology requirements until at least three months following notification of the marketplace of the completion of the regulatory review process.

Due to different practices in the various CSA jurisdictions, we have removed these provisions from section 12.3 and they will be retained in OSC Staff Notice 21-706.

(iv) Information in Form 21-101F1 and Form 21-101F2

We have also revised the proposed amendments to Exhibit G to Form 21-101F1 and Form 21-101F2 to clarify the kind of information that a marketplace should provide regarding its business continuity and disaster recovery plans. In particular, Exhibit G has been revised to require information about the creation, management, and oversight of the plans; escalation procedures; internal and external communications procedures; and triggering scenarios included in a marketplace's business continuity and disaster recovery plans.

2. USE OF MARKETPLACE PARTICIPANTS' TRADING INFORMATION FOR RESEARCH

Background

Subsection 5.10(1) of Regulation 21-101 prohibits a marketplace from providing a marketplace participant's order and trade information to a person other than the market participant, a securities regulatory authority or an RSP unless (i) the marketplace participant has consented in writing, (ii) the release of the order and trade information is required by applicable law or Regulation 21-101, or (iii) the order and trade information was disclosed by another person, and the disclosure was lawful. An unintended consequence to the previous amendments to the Marketplace Rules was that all marketplaces, including exchanges, were prohibited from providing order and trade information for capital markets research without the written consent of all of their marketplace participants. In Ontario, an exemption order was granted to marketplaces to allow them to provide marketplace participants' data for capital markets research.¹

Amendments

As we indicated in the notice that accompanied the proposed amendments, we support capital markets research and our view is that marketplaces should be permitted to provide third parties with marketplace participants' order and trade information to carry out this research, provided that appropriate safeguards are in place to prevent the inappropriate use and disclosure of that information.

However, in response to comments made on the proposed amendments, we have revised subsection 5.10(1.1) of Regulation 21-101 to impose certain obligations directly on a marketplace that proposes to disclose a marketplace participant's order and trade information for purposes of capital markets research. In particular, we have revised the subsection to provide

¹ Available at http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20131003_210_alpha-trading.htm

that, in order for a marketplace to release a marketplace participant's order or trade information, the marketplace must reasonably believe that the information will be used solely for the purpose of capital markets research. In the event that the information would identify, directly or indirectly, a marketplace participant or client of the marketplace, the marketplace must also reasonably believe that the information is required for the purpose of the capital markets research and that the research is not intended for the purpose of identifying a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant or identifying a trading strategy, transactions, or market positions of the marketplace participant or its client.

We have also included guidance in subsection 7.7(0.2) of Policy Statement 21-101 to reflect our expectation that, in order for a marketplace to reasonably believe that the information will be used for the purpose of capital markets research, the marketplace will make sufficient inquiries of the recipient of the information in order for the marketplace to sustain a reasonable belief that the information will be used by the recipient only for capital markets research. Similarly, where the information to be released to the recipient could identify a marketplace participant or a client of a marketplace participant, our expectation is that the marketplace will make sufficient inquiries of the recipient in order for the marketplace to sustain a reasonable belief that the information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant or its client is required for purposes of the research and that the purpose of the research is not to identify a particular marketplace participant or client or to identify a trading strategy, transactions, or market positions of a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant.

We have also included guidance in subsection 7.7(0.3) of Policy Statement 21-101 reflecting our view that marketplaces should exercise caution when considering releasing order or trade information that could disclose the identity of a marketplace participant or client of the marketplace participant. In particular, our view is that a marketplace may only release information in any order entry field that would identify the marketplace participant or client, using a broker number, trader ID, or DEA client identifier, if it reasonably believes that this information is required for the research.

Lastly, we have revised subsection 5.10(1.1) of Regulation 21-101 to include additional requirements on a recipient of information released by a marketplace when the recipient proposes onward disclosure of the information for purposes of allowing those conducting peer reviews of the research to have access to the data to verify the result of the research prior to publication.

3. PROVISION OF DATA TO AN INFORMATION PROCESSOR

In the notice accompanying the proposed amendments to the Marketplace Rules, we expressed the view that, given the important role that an information processor (or information vendor, in its absence) plays in a multiple marketplace environment for listed equity securities, an information processor must receive accurate and timely information from marketplaces. This view is reflected in the amendments to sections 7.1 and 7.2 of Regulation 21-101, which codify guidance initially in Policy Statement 21-101. These sections now prohibit a marketplace from

making pre- and post-trade information available to any person before it makes that information available to an information processor or an information vendor.

We have revised section 9.1 of Policy Statement 21-101 to indicate that, in order to comply with new subsections 7.1(3) and 7.2(2) of Regulation 21-101, we expect that marketplaces will release order and trade information simultaneously to both the information processor and to persons that may receive order and trade information directly from the marketplace.

ANNEX B

LIST OF COMMENTERS

Canadian Security Traders Association, Inc.
Chi-X Canada ATS Limited
CNSX Markets Inc.
Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
Investment Industry Association of Canada (IIAC)
Liquidnet Canada Inc.
Scotia Capital Inc.
TMX Group Limited

ANNEX C

COMMENT SUMMARY AND CSA RESPONSES

Topic	Summary of Comments	CSA Response
<p>Marketplace systems and business continuity planning:</p> <p>(i) Business Continuity Testing</p>	<p>Commenters supported the general direction of the CSA's proposal on business continuity testing.</p> <p>One commenter requested more clarity on what qualifies as a disaster and how the CSA interprets when a service, such as trading, is deemed to not be operative. Another commenter strongly encouraged the CSA to mandate a marketplace's production environment for participation in this industry wide test since using a test environment significantly undermines the effectiveness of a BCP test.</p> <p>Three commenters questioned whether the obligation to participate in industry-wide testing should apply to all protected marketplaces, as defined in the "CSA Notice and Request for Comment – Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules". One commenter suggests that mandatory participation as applied to marketplace participants should be limited to marketplace participants that are investment dealers.</p> <p>One commenter suggested that resumption times for marketplaces should be shortened to one hour from the currently stated two hours. Two commenters suggest the two hour mandated recovery time for marketplaces be moved to a best efforts standard. Two commenters suggested a lower threshold for the system resumption requirements in section 12.4.</p> <p>One commenter pointed out that the proposed changes to section 12.4 of Regulation 21-101</p>	<p>In regards to defining "disaster", the CSA does not believe that Regulation 21-101 should prescribe what constitutes a disaster and that marketplaces should be guided by their own BCP plans in determining what qualifies as a disaster for purposes of the requirements at section 12.4. We have amended the Policy Statement (Policy Statement) to reflect this guidance.</p> <p>Our view is that all marketplaces, whether protected or not, have the potential to contribute risk to the capital markets and should therefore participate in industry-wide testing. We also expect that marketplaces will make their production environments available for industry-wide testing and have amended the Policy Statement to reflect this expectation.</p> <p>We have narrowed the obligation to participate in industry-wide BCP tests under 12.4.1 from marketplace participants to participant dealers. The definition of "participant dealer" has been incorporated from <i>Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces</i></p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
	<p>would effectively require a marketplace to deploy a dedicated disaster recovery site, which would be a material undertaking for an exchange, and for its vendors and dealer customers.</p>	<p>(Regulation 23-103) for purposes of limiting participation in the industry-wide BCP test to dealers only.</p> <p>With respect to the system resumption requirements in section 12.4, we acknowledge that owing to the many, and at times unforeseen, variables that may affect a marketplace's key systems, there may be instances where it is not possible for a marketplace to ensure that such systems resume operations within the specified times following the declaration of a disaster. We have therefore revised section 12.4 to require a marketplace that meets the threshold to establish, implement and maintain <i>policies and procedures</i> reasonably designed to ensure system recovery within the prescribed timeframes. As regards the threshold for the system resumption requirements in section 12.4, it is our view that 10% is the appropriate threshold at this time.</p> <p>Our view is that two hours strikes the appropriate balance between having key systems resume operations in a timely manner following a declaration of a disaster with allowing marketplaces sufficient time to diagnose and rectify systems issues in the event of disruption. We have therefore left the resumption periods in</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
		<p>section 12.4 unchanged.</p> <p>Finally, it is not the intention of the amendments to require marketplaces to maintain a dedicated disaster recovery site.</p>
<p>Marketplace systems and business continuity planning:</p> <p>(ii) Uniform Test Symbols in Production Environments</p>	<p>One commenter expressed concerns that a marketplace's production environment may be negatively impacted by marketplace participants using test symbols to try out trading strategies. One supporter of this provision notes that all symbols in a production environment demand system resources and that a marketplace should be able to exercise its power under Part 4 of Regulation 23-103 to suspend access to a test symbol in a production environment if it is negatively impacting the production environment.</p> <p>Two commenters suggest the formation of an industry working committee to assist in identifying issues related to implementation of this provision and to ensure that any changes to marketplace operations are implemented effectively across all marketplaces.</p> <p>A commenter suggested a requirement for marketplaces to disclose their policies relating to this type of testing. Another commenter suggested mandating the duration of testing.</p> <p>One commenter would like clarity as to whether the regulation amendments would preclude a marketplace to use, and make available to participants, non-uniform test symbols for the purposes of performing testing in the production environment where appropriate.</p>	<p>We have amended the Policy Statement to indicate that the use of uniform test symbols is intended to facilitate the testing of functionality in a marketplace's production environment and is not intended to enable stress testing by marketplace participants. To the extent that the use of test symbols may negatively impact the performance of a marketplace's production environment, our view is the marketplace may suspend access to a test symbol where its use reasonably represents undue risk. We have also reflected in the Policy Statement the CSA's view that misuse of test symbols by marketplace participants may amount to a breach of the fair and orderly markets provisions of Regulation 23-103.</p> <p>As indicated in the Notice accompanying the draft amendments, our expectation is that the details of how best to implement the test symbols requirement will be discussed with an industry working group. Clearing firms and information processors could</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
		<p>be included in the consultation so that coordination, if necessary, is achieved. However, it is beyond the scope of the draft amendments to mandate the use of test symbols by clearing agencies and information processors at this time.</p> <p>We have amended section 10.1 of Regulation 21-101 to provide for the disclosure, on a marketplace's website, of any policies and procedures relating to a marketplace's use of uniform test symbols for purposes of testing in its production environment.</p> <p>We are also of the view that the draft amendments regarding test symbols would not preclude a marketplace from using its non-uniform test symbols to carry out testing in the production environment where appropriate.</p>
<p>Marketplace systems and business continuity planning:</p> <p>(iii) Security Breaches</p>	<p>Two commenters support a requirement that a marketplace notify a regulator or securities regulatory authority of any material security breach in a timely manner.</p> <p>One commenter believes the draft amendments in relation to notification of material security breaches are extremely broad and that reporting of such information will expose confidential and sensitive system information to unnecessary leakage. The commenter submits that assessing the materiality of a security breach based on the potential impact of such a breach would be a more practical standard.</p>	<p>The CSA believes that notification of security breaches is important and useful and that such notification is an important part of our ongoing oversight of marketplaces.</p> <p>The provisions for the reporting of material security breaches are comprehensive. As expressed in the Policy Statement, a material security breach would be any unauthorized entry into any of</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
		<p>the listed systems and that, as a result, virtually any <i>successful</i> security breach would be considered material. Since this provision is not intended to cover <i>unsuccessful</i> attempts at unauthorized entry, the CSA believes that the number of reportable security breaches should be reasonable.</p> <p>While we acknowledge the concerns raised with respect to risks associated with the reporting of confidential and sensitive information around security breaches, we note that Canadian securities regulatory authorities maintain secure systems and have implemented policies and procedures designed to safeguard confidential and sensitive information. We also note that in Ontario, the Ontario Securities Commission has ordered that the forms required to be filed pursuant to Regulation 21-101 be held in confidence pursuant to section 140(2) of the Securities Act (Ontario).</p>
<p>Marketplace systems and business continuity planning:</p> <p>(iv) Expansion of scope of ISRs</p>	<p>One commenter requested further clarity on the definition of “auxiliary systems” and points out that agreements with third party providers would have to be reviewed and amended to provide access for the ISR audit team. The commenter submits that third party providers may not be amenable to exposing components of their own security measures to ISR auditors.</p>	<p>While we acknowledge the comment, the CSA’s view is that the description of “auxiliary systems” and the corresponding requirements in section 12.1.1 of Regulation 21-101 are clear.</p> <p>We also note guidance from the Securities and Exchange Commission in Regulation SCI</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
		<p>on systems operated on behalf of an SCI entity by a third party:</p> <p>“SEC believes that permitting such systems to be excluded from the requirements of Regulation SCI would significantly reduce the effectiveness of the regulation in promoting the national market system by ensuring the capacity, integrity, resiliency, availability, and security of those systems important to the functioning of the U.S. securities markets. Further, if the definition did not include systems operated on behalf of an SCI entity, the Commission is concerned that some SCI entities might be inclined to outsource certain of their systems solely to avoid the requirements of Regulation SCI, which would further undermine the goals of Regulation SCI. If an SCI entity is uncertain of its ability to manage a third-party relationship (whether through due diligence, contract terms, monitoring, or other methods) to satisfy the requirements of Regulation SCI, then it would need to reassess its decision to outsource the applicable system to such third party.”</p>
<p>Marketplace systems and business continuity planning:</p>	<p>With respect to the requirement to provide marketplace participants and service vendors reasonable opportunity to adapt to the launching of new marketplaces and material changes made to a marketplace’s technology</p>	<p>We acknowledge the comment regarding the possible impact of the amendments on the timing for implementation by marketplaces of material</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
<p>(v) Launch of new marketplaces and material changes to marketplace technology requirements</p>	<p>requirements, one commenter suggests this requirement should apply only where the proposed change would require participants of the applicable marketplace or market participants generally to implement material changes to their own technology.</p> <p>One commenter noted that, unlike OSC Staff Notice 21-706, the amendments do not permit any flexibility regarding the time and effort required to introduce a “material system change” other than what constitutes a material change itself. As a result, the commenter suggests that the amendments may limit and restrict marketplaces from implementing beneficial technology changes in a timely manner and may also have a negative impact on marketplace advancement and competitiveness. The commenter also suggests that guidance be provided as to what would constitute a “material system change” and whether there is any intended relationship between the terms “significant change” and “significant impact” under Section 6.1(4) of the Policy Statement.</p> <p>In connection with certification by a marketplace’s chief information officer that all IT systems have been tested according to prudent business practices and are operating as designed prior to a marketplace beginning operations or implementing material changes to its technology requirements, one commenter believes that this provision will impose unnecessary costs and unduly delay beneficial market changes from being implemented. The commenter submits that rather than a formal certification, policies and procedures that support appropriate testing and internal sign offs prior to implementation of material systems’ changes could meet the intent of this provision.</p>	<p>system changes.</p> <p>Although, in the CSA’s view, it is essential that marketplace participants and access vendors have sufficient time to undertake the necessary work to accommodate the launch of new marketplaces or material systems changes made by existing marketplaces following the regulatory review process, we have decided to not adopt the draft amendment to subsection 12.3(3) at this time.</p> <p>We acknowledge the comment about the possibility of delay associated with the certification by a marketplace’s CIO but, in our view, the importance of ensuring that proposed systems changes have been properly tested warrants the requirement.</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
<p>Marketplace systems and business continuity planning:</p> <p>(vi) Other System Related Amendments</p>	<p>One commenter expressed concerns with the draft amendments to Exhibit G of Forms 21-101F1 and 21-101F2 as, in the view of the commenter, the new requirements are broad and onerous and would introduce systemic risk, as well as create an unacceptable and unnecessary security risk for confidential marketplace information.</p>	<p>We acknowledge the comment regarding the changes to Exhibit G of Forms 21-101F1 and 21-101F2. However, the CSA's view is that the additional information requested in Exhibit G is essential for the Canadian securities regulatory authorities to have an informed understanding of the marketplace's systems and its approach to contingency planning that is in keeping with the interconnectedness of marketplaces and the impact that systems disruptions can have on the market overall.</p> <p>We note that some additional reporting requirements have been included in Exhibit G to Forms 21-101F1 and 21-101F2, including some additional description regarding a marketplace's business continuity and disaster recovery plans, which will provide for a more complete representation of the marketplace's BCP/DRP and is consistent with international regulatory approaches to the oversight of business continuity planning by marketplaces. We have also revised the reporting requirements for a marketplace's network diagram and organization chart for a marketplace's IT group in order to clarify the requirements and avoid duplicative reporting.</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
		<p>Lastly, as discussed above in 2(iii), we note that the Canadian securities regulatory authorities maintain secure systems and have implemented policies and procedures designed to safeguard confidential and sensitive information.</p>
<p>Use of marketplace participants' trading information for research.</p>	<p>A number of commenters had specific concerns regarding the draft amendments for the disclosure of the order and trade information of marketplace participants for purposes of capital markets research.</p> <p>Commenters' concerns related to the risks of misuse of the information once disclosed by the marketplace, risks around the safe storage of information by recipients, and risks that marketplace participants may nevertheless be identified through disclosure of their order and trade information.</p> <p>Specific concerns identified by commenters included the risk that recipients might be able to reverse engineer the trading strategies of marketplace participants based on the information received and therefore obtain insight into proprietary trading strategies, even if the information were masked.</p> <p>Commenters also expressed concern that marketplaces are not incented or equipped to effectively monitor recipients' use of the order and trade information once disclosed, leaving the risks associated with disclosure unmitigated. Lastly, commenters expressed concern that the proposed requirements in Regulation 21-101 may not apply to ultimate recipients of the information in the event a recipient further</p>	<p>We acknowledge the comments received and thank commenters for their thoughtful reaction to the draft amendments.</p> <p>The CSA's view is that it is in the public interest for capital markets research to be conducted. Since marketplace participants' order and trade information may be needed to conduct this research, subsection 5.10(1.1) of Regulation 21-101 allows a marketplace to release a marketplace participant's order or trade information without obtaining its written consent, provided this information is used for capital markets research and only if certain terms and conditions are met.</p> <p>We note that 5.10(1.1) was modified so as to clarify that a marketplace may release a marketplace participant's order or trade information if it reasonably believes that information will be used solely for the purpose of capital markets research and that that</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
	<p>discloses the information to a research assistant or a third party for purposes of verification.</p> <p>A number of commenters suggested the creation of a process by which marketplace participants would be notified in the event that a marketplace proposed to disclose their order and trade information, including being given an opportunity to comment on the proposed disclosure.</p>	<p>information is required for the purpose of the capital markets research. Moreover, the CSA has made clear that the research is not intended for the purpose identifying a particular marketplace participant or identifying transactions, trading strategies or market positions of a particular marketplace participant.</p> <p>In addition, we have refined the provisions for disclosure of order or trade information used in connection with research submitted to a publication.</p>
<p>Co-location and other access arrangements with a service provider.</p>	<p>Three commenters questioned whether a marketplace can ensure that a third-party operator would provide a form of access that complies with the marketplace's criteria for fair access. Another commenter suggests that proper due diligence should be the expectation placed on a marketplace for ensuring that a third party provider follows its fair access policies.</p> <p>One commenter submitted that the proposed requirement in Section 5.13 and 10.1(i) of Regulation 21-101 is very broad and the drafting should be clarified. The commenter expressed concerns that these sections could be interpreted to apply to access services provided in the normal course by a third party access vendor, and absent any commercial agreement or arrangement between the marketplace and "third party service provider" under which the access services are being performed or facilitated for or on behalf of the marketplace.</p>	<p>In our view, hosting services can be provided by the marketplace or by a third party provider. In the case of the latter, it is the CSA's view that it is appropriate for the marketplace to require, as part of its agreement with the third party provider, that the third party provider provide access in a way that complies with the fair access requirements of Regulation 21-101.</p> <p>We confirm that the proposed amendment is intended to apply to key marketplace access services, including co-location services, rather than access services provided in the normal course absent any agreement with the marketplace, such as services provided by a third party access vendor.</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
<p>Information in Forms: 21-101F1, 21-101F2, and 21-101F3.</p> <p>(a) Guidance Regarding Significant Changes to Form 21-101F1 and Form 21-101F2</p>	<p>One commenter expressed concern that the extended approval process puts Canadian marketplaces at a competitive disadvantage relative to competing marketplaces in the US and other jurisdictions. The commenter suggests that public comment on a proposed marketplace rule change would be appropriate when the rule change would have a significant impact on market participants that are not participants of the specific marketplace. However, if a change would only have a significant impact on those participants who are subscribers of the specific marketplace, the commenter believes that a 20-day notice period to the regulator would be appropriate, but it would not seem appropriate to require publication of the proposed change for public comment.</p> <p>One commenter believes that permitting marketplaces discretion when determining whether or not certain changes are significant will help operations be more fluid and remedy some unnecessary delays. Two commenters suggest that this section be revised to include a materiality threshold to ensure resources are allocated effectively and efficiently, and to ensure the process treats all marketplaces fairly when managing marketplace changes and their associated filings.</p> <p>One commenter requests confirmation that the Rule Protocol will be amended in tandem with the draft amendments or that another solution will be made so that fee changes are not considered a “significant change subject to public comment”.</p>	<p>In the CSA’s view, regardless of whether a change should be published for comment or not, all significant changes require the benefit of at least 45 days prior notice to allow for a full consideration of the change by staff. The CSA notes that the 45 days prior notice for significant changes is also in accordance with rules in other jurisdictions, including the U.S.</p> <p>In Staff’s view, the new guidance around significant impact in the Policy Statement is expected to assist marketplaces in having the flexibility to determine what changes are considered significant relative to the impact the change is expected to have on the marketplace. In our view, by assessing the significance of the change relative to its expected impact on the marketplace, there is an appropriate amount of discretion to allow for the appropriate treatment of proposed changes.</p> <p>Lastly, we acknowledge the need to amend, in Ontario, the protocols for the review and approval of rule changes and significant changes for marketplaces to ensure continuity with the guidance in the Policy Statement.</p>
<p>Information</p>	<p>Two commenters do not see the need for a</p>	<p>The requirement to file</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
<p>in Forms: 21-101F1, 21-101F2, and 21-101F3.</p> <p>(c) Annual Certification of Form 21-101F1 and Form 21-101F2 Information</p>	<p>complete and new consolidated form being submitted each year at the same time. One commenter submits that the proposed annual filing and certification under Section 3.2(4) of Regulation 21-101 is duplicative and places an undue regulatory burden on marketplaces without added benefit.</p>	<p>complete and accurate information with respect to Form 21-101F1 and Form 21-101F2 ensures that each marketplace reviews its F1/F2 to ensure descriptions match any significant changes made during the year and that the changes made are still in effect and that the form is complete and up to date.</p>
<p>Information in Forms: 21-101F1, 21-101F2, and 21-101F3.</p> <p>(e) Changes to Form 21-101F3</p>	<p>The commenter submits that the proposal to receive information in Form 21-101F3 regarding significant systems and technology changes during the quarter is duplicative of filings made under the Rule Protocol, the 21-101F1 and 21-101F2 filing process and the Automation Review Program for Market Infrastructure Entities in the Canadian Capital Markets.</p>	<p>We acknowledge the concern that the proposal to receive information is duplicative. With respect to the reporting of systems changes in the F3, we anticipate that this reporting would replace similar reporting required by the ARP and SRP and consolidate these requirements in Regulation 21-101.</p>
<p>Provision of data to information processors.</p>	<p>One commenter suggested that the draft amendments to subsections 7.1(3) and 7.2(2) do not meet the CSA's stated objectives to ensure that information made available by marketplaces to the IP is timely, as the 'made available' test of timeliness does not go far enough. The commenter put forward that the only fair and monitorable system would require centralized dissemination of trade data and market data (i.e. the IP releases the data to participants rather than acting like a participant.) Another commenter suggested that the proposal should focus on when marketplace participants receive the data.</p>	<p>We note that the centralization of data distribution through the IP represents a fundamental change to the existing model of data distribution that is beyond the scope of the draft amendments. The purpose of the proposed changes to section 7.1(3) and 7.2(2) is to codify current expectations around the timely distribution of market data within the current model for data distribution by marketplaces.</p> <p>While acknowledging that there may be differences in the</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
	<p>One commenter suggests that the demarcation point for delivery of the data to the TMX IP is considerably upstream from the point that the same data is made available to other consumers and questions whether the intent this provision is to require the contributing marketplaces to delay provision of the data to other consumers.</p>	<p>time in which marketplace participants receive order and trade information from the IP relative to those that receive it directly from a marketplace, we have revised the Policy Statement to clarify the CSA's expectation that in complying with the requirements of subsections 7.1(3) and 7.2(2) of Regulation 21-101, marketplaces will release order and trade information simultaneously to both the IP and to marketplace participants that take in market data directly from the marketplace.</p> <p>We also note that marketplaces have affirmed with the OSC that they provide real time data to the IP at the same time and at the same rate of speed as provided to marketplace participants that elect to maintain direct connectivity to marketplaces.</p>
<p>Obligations of a recognized exchange to a regulation services provider.</p>	<p>The commenter contends that IIROC has not been granted the power to monitor exchange conduct. The commenter does not disagree that the interrelated nature of the operations of an exchange with the operations of its regulation services provider (RSP) may require coordination; however, this coordination does not require that the RSP monitor the conduct of the exchange. Furthermore, this provision implies an authority to the RSP that is not appropriate, desirable or necessary.</p> <p>With respect to the new provisions proposed for section 7.1 of Policy Statement 23-101, the commenter does not agree that "[t]he</p>	<p>We note the comments and concerns regarding obligations of a recognized exchange to a RSP and agree that the RSP does not regulate the exchange. However, it is our view that it is appropriate and necessary for the RSP to monitor the compliance and conduct of a recognized exchange with respect to those requirements applicable to the exchange and to report to the applicable securities regulatory authority only. The applicable securities regulatory authority has the</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
	<p>regulation services provider is also required to monitor the compliance of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system with the adopted rules [i.e. – UMIR].”</p> <p>The commenter submits that the RSP’s authority under Section 7.2.1(b) should be restricted to “orders or directions of its regulation services provider that are in connection with the conduct and trading by the recognized exchange’s members on the recognized exchange.”</p> <p>With respect to Section 7.2.1(a) of Regulation 23-101, IIROC can mandate the form and manner for delivery of data stipulated by Part 11 of Regulation 21-101, but other data in the possession of the exchanges required by IIROC for its regulation services is provided in the form possessed by the exchanges.</p>	<p>authority to enforce these rules against a recognized exchange.</p> <p>The CSA mandates that a recognized exchange must transmit information <i>reasonably</i> required by an RSP. ‘<i>Reasonably</i> required by an RSP’ also applies to the <i>form</i> of the data and the <i>manner</i> of the data transmission. As submitted by the commenter, coordination between recognized exchanges and RSPs is expected. We believe that such coordination should naturally apply to arrangements for the form and manner of data transmission and it is up to the RSP to determine the best way for the data to be provided.</p>
Clearing and settlement.	<p>One commenter believes the draft amendments do not adequately address the complexities of clearing agencies, including those relating to their multifaceted functions, foreign regulatory and commercial differences, and CCP interoperability.</p>	<p>We acknowledge the comment regarding the issues raised by the prospect of multiple clearing agencies. The CSA’s objective in proposing the amendments to Part 13 of Regulation 21-101 was to remove any impediments in Regulation 21-101 to prospective competition in the provision of clearing and settlement services.</p> <p>We have elected not to revise the definition of clearing agencies in 13.2(1). In the CSA’s view, with the mandatory recognition of clearing agencies, to the extent that a marketplace participant designated a clearing agency</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
		<p>for purposes of trade reporting pursuant to subsection 13.2(1) of Regulation 21-101, that clearing agency would be carrying on business as a clearing agency and would need to be appropriately recognized or exempt from recognition.</p> <p>We also acknowledge the commenter's concerns regarding the challenges associated with the interoperability of central counterparties in a multiple clearing agency environment. Our expectation is that, in the event of competition in the provision of clearing and settlement services such that different clearing agencies could be designated for purposes of subsection 13.2(1) of Regulation 21-101, all issues of interoperability would need to be resolved prior to the recognition, or exemption from recognition, of a competitor clearing agency.</p>
<p>Requirements applicable to information processors</p>	<p>Two commenters recommend that the proposed one hour recovery time for the Information Processor be moved to a best efforts standard while another commenter believes that it should be reduced to no more than thirty minutes.</p> <p>One commenter notes that the IP currently runs in a hot-hot environment where two sites (Primary and Secondary) are running in parallel, each operating independently of the other to ensure that if one site is down, the other can remain fully functional with</p>	<p>In terms of shortening the time period for the resumption of operations of key systems following the declaration of a disaster, our view is that one hour strikes the appropriate balance between having critical systems resume operations in a timely manner and allowing the IP sufficient time to diagnose and rectify systems issues in the event of disruption.</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
	minimal impact to subscribers. Should an unforeseen event occur where both production sites are affected, the IP may not be able to control the total downtime.	We have revised section 14.6 of Regulation 21-101 to require an information processor to establish, implement and maintain <i>policies and procedures</i> reasonably designed to ensure system recovery within the prescribed timeframes.

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (9.1), (32) and (32.0.1))

1. Section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (c) of the definition of the expression “government debt security” and after the words “public body”, the words “in Canada”;

(2) by inserting, in the definition of the expression “information processor” and after the words “Form 21-101F5”, “and, in Québec, that is a recognized information processor”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “order”, the following:

““participant dealer” means a participant dealer as defined in Part 1 of Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces (chapter V-1.1, r. 7.1);”.

2. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “in the manner set out in the Form” with the words “in the manner set out in the applicable form”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) A marketplace that has entered into an agreement with a regulation services provider under Regulation 23-101 respecting Trading Rules must not implement a significant change to a matter set out in Exhibit E – Operation of the Marketplace of Form 21-101F1 or Exhibit E – Operation of the Marketplace of Form 21-101F2 as applicable, or Exhibit I – Securities of Form 21-101F1 or Exhibit I – Securities of Form 21-101F2 as applicable, unless the marketplace has provided the applicable exhibit to its regulation services provider at least 45 days before implementing the change.”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “the information provided in the Form” with the words “the information provided in the applicable form”;

(4) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) The chief executive officer of a marketplace, or an individual performing a similar function, must certify in writing, within 30 days after the end of each calendar year, that the information contained in the marketplace’s current Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, including the description of its operations, is true, correct, and complete and that the marketplace is operating as described in the applicable form.

“(5) A marketplace must file an updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, within 30 days after the end of each calendar year.”.

3. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (1), the words “auditor’s report” with the words “unmodified auditor’s report”.

4. Section 5.10 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), a marketplace may release a marketplace participant’s order or trade information to a person if the marketplace

(a) reasonably believes that the information will be used solely for the purpose of capital markets research,

(b) reasonably believes that if information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant or a client of the marketplace participant is released,

(i) it is required for the purpose of the capital markets research, and

(ii) that the research is not intended for the purpose of

(A) identifying a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant, or

(B) identifying a trading strategy, transactions, or market positions of a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant;

(c) has entered into a written agreement with each person that will receive the order and trade information from the marketplace that provides that

(i) the person must

(A) not disclose to or share any information with any person if that information could, directly or indirectly, identify a marketplace participant or a client of the marketplace participant without the marketplace's consent, other than as provided under subparagraph (ii) below,

(B) not publish or otherwise disseminate data or information that discloses, directly or indirectly, a trading strategy, transactions, or market positions of a marketplace participant or a client of the marketplace participant,

(C) not use the order and trade information, or provide it to any other person for any purpose other than capital markets research,

(D) keep the order and trade information securely stored at all times,

(E) keep the order and trade information for no longer than a reasonable period of time after the completion of the research and publication process, and

(F) immediately inform the marketplace of any breach or possible breach of the confidentiality of the information provided,

(ii) the person may disclose order or trade information used in connection with research submitted to a publication if

(A) the information to be disclosed will be used solely for the purposes of verification of the research carried out by the person,

(B) the person must notify the marketplace prior to disclosing the information for verification purposes, and

(C) the person must obtain written agreement from the publisher and any other person involved in the verification of the research that the publisher or the other person will

(I) maintain the confidentiality of the information,

(II) use the information only for the purposes of verifying the research,

(III) keep the information securely stored at all times,

(IV) keep the information for no longer than a reasonable period of time after the completion of the verification, and

(V) immediately inform the marketplace of any breach or possible breach of the agreement or of the confidentiality of the information provided, and

(iii) the marketplace has the right to take all reasonable steps necessary to prevent or address a breach or possible breach of the confidentiality of the information provided or of the agreement.

“(1.2) A marketplace that releases a marketplace participant’s order or trade information under subsection (1.1) must

(a) promptly inform the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in the event the marketplace becomes aware of any breach or possible breach of the confidentiality of the information provided or of the agreement, and

(b) take all reasonable steps necessary to prevent or address a breach or possible breach of the confidentiality of the information provided or of the agreement.”.

5. Section 5.12 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the part preceding paragraph (a), “:” after the words “the marketplace must”;

(2) by replacing, in paragraphs (b) and (c), the words “key services and systems” with the words “key services or systems”;

(3) by deleting, in paragraph (e), “,” after the words “on behalf of the marketplace”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 5.12, the following:

“5.13. Access Arrangements with a Service Provider

If a third party service provider provides a means of access to a marketplace, the marketplace must ensure the third party service provider complies with the written standards for access that the marketplace has established pursuant to paragraph 5.1(2)(a) when providing the access services.”.

7. Section 6.7 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing subparagraph (a) of paragraph (1) with the following:

“a) au cours d’au moins 2 des 3 derniers mois d’exploitation, la valeur totale en dollars du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;”.

8. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) A marketplace that is subject to subsection (1) must not make the information referred to in that subsection available to any person before it makes that information available to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor.”.

9. Section 7.2 of the Regulation is replaced with the following:

“7.2. Post-Trade Information Transparency – Exchange-Traded Securities

(1) A marketplace must provide accurate and timely information regarding trades for exchange-traded securities executed on the marketplace to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider.

(2) A marketplace that is subject to subsection (1) must not make the information referred to in that subsection available to any person before it makes that information available to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor.”.

10. Section 10.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

“A marketplace must publicly disclose, on its website, information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace’s operations or services it provides, including, but not limited to, information related to”;

(2) by inserting, after paragraph (h), the following, and making the necessary changes:

“(i) any access arrangements with a third party service provider, including the name of the third party service provider and the standards for access to be complied with by the third party service provider, and

“(j) the hours of operation of any testing environments provided by the marketplace, a description of any differences between the testing environment and production environment of the marketplace and the potential impact of these differences on the effectiveness of testing, and any policies and procedures relating to a marketplace’s use of uniform test symbols for purposes of testing in its production environment.”.

11. Section 11.2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“11.2.1. Transmission in Electronic Form

A marketplace must transmit

(a) to a regulation services provider, if it has entered into an agreement with a regulation services provider in accordance with Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), the information required by the regulation services provider within 10 business days, in electronic form and in the manner requested by the regulation services provider; and

(b) to the securities regulatory authority the information required by the securities regulatory authority under securities legislation within 10 business days, in electronic form and in the manner requested by the securities regulatory authority.”.

12. Section 11.3 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after subparagraph (g), the following, and making the necessary changes:

“(h) a copy of any agreement referred to in section 5.10; and

(i) a copy of any agreement referred to in paragraph 5.12(c).”.

13. The Regulation is amended by replacing section 12.1 with the following:

“12.1. System Requirements

For each system, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, a marketplace shall

- (a) develop and maintain
 - (i) an adequate system of internal control over those systems, and
 - (ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support and system software support,
- (b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually,
 - (i) make reasonable current and future capacity estimates,
 - (ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and
- (c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any material systems failure, malfunction, delay or security breach and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security breach, the resumption of service and the results of the marketplace’s internal review of the failure, malfunction, delay or security breach.

“12.1.1. Auxiliary Systems

For each system that shares network resources with one or more of the systems, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, that, if breached, would pose a security threat to one or more of the previously mentioned systems, a marketplace must

- (a) develop and maintain an adequate system of information security controls that relate to the security threats posed to any system that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, and
- (b) promptly notify the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any material security breach and provide timely updates on the status of the breach, the resumption of service, where applicable, and the results of the marketplace’s internal review of the security breach.”.

14. Section 12.2 of the Regulation is replaced with the following:

“12.2. System Reviews

(1) A marketplace must annually engage a qualified party to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that the marketplace is in compliance with

- (a) paragraph 12.1(a),
- (b) section 12.1.1, and

(c) section 12.4.

(2) A marketplace must provide the report resulting from the review conducted under subsection (1) to

(a) its board of directors, or audit committee, promptly upon the report's completion, and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee or the 60th day after the calendar year end.”.

15. Section 12.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraphs (1) and (2), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A marketplace must not begin operations before

(a) it has complied with paragraphs (1)(a) and (2)(a),

(b) its regulation services provider, if applicable, has confirmed to the marketplace that trading may commence on the marketplace, and

(c) the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, has certified in writing to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, that all information technology systems used by the marketplace have been tested according to prudent business practices and are operating as designed.

“(3.1) A marketplace must not implement a material change to the systems referred to in section 12.1 before

(a) it has complied with paragraphs (1)(b) and (2)(a), and

(b) the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, has certified in writing to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, that the change has been tested according to prudent business practices and is operating as designed.”;

(3) by replacing, in paragraph (4), the words “Paragraphs 12.3(1)(b) and 2(b) do” with the words “Subsection (3.1) does”.

16. The Regulation is amended by inserting, after section 12.3, the following:

“12.3.1. Uniform Test Symbols

A marketplace must use uniform test symbols, as set by a regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, for the purpose of performing testing in its production environment.”.

17. Section 12.4 of the Regulation is replaced with the following:

“12.4. Business Continuity Planning

(1) A marketplace must

(a) develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans, and

(b) test its business continuity plans, including disaster recovery plans, according to prudent business practices on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

(2) A marketplace with a total trading volume in any type of security equal to or greater than 10% of the total dollar value of the trading volume in that type of security on all marketplaces in Canada during at least two of the preceding three months of operation must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, and trade clearing, can resume operations within two hours following the declaration of a disaster by the marketplace.

(3) A recognized exchange or quotation and trade reporting system, that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set under section 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system, operated by or on behalf of the marketplace, that is critical and supports real-time market surveillance, can resume operations within two hours following the declaration of a disaster at the primary site by the exchange or quotation and trade reporting system.

(4) A regulation services provider, that has entered into a written agreement with a marketplace to conduct market surveillance for the marketplace, must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system, operated by or on behalf of the regulation services provider, that is critical and supports real-time market surveillance can resume operations within two hours following the declaration of a disaster at the primary site by the regulation services provider.”.

18. The Regulation is amended by inserting, after section 12.4, the following:

“12.4.1. Industry-Wide Business Continuity Tests

A marketplace, recognized clearing agency, information processor, and participant dealer must participate in all industry-wide business continuity tests, as determined by a regulation services provider, regulator, or in Québec, the securities regulatory authority.”.

19. Section 13.1 of the Regulation is amended:

1° by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

2° by replacing, in paragraphs (2) and (3), the word “shall” with the word “must”, wherever it appears, and the words “and settled” with the words “to a clearing agency”.

20. The Regulation is amended by inserting, after section 13.1, the following:

“13.2. Access to Clearing Agency of Choice

(1) A marketplace must report a trade in a security to a clearing agency designated by a marketplace participant.

(2) Subsection (1) does not apply to a trade in a security that is a standardized derivative or an exchange-traded security that is an option.”.

21. Section 14.4 of the Regulation is amended:

(1) par replacing, in paragraphs (1) to (3), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the words “shall establish in a timely manner an electronic connection” with the words “must establish in a timely manner an electronic connection or changes to an electronic connection”;

(3) by replacing, wherever it appears in paragraph (5), the word “shall” with the word “must”;

- (4) by inserting, after paragraph (6), the following:

“(6.1) If an information processor is operated as a division or unit of a person, the person must file the income statement and the statement of cash flow of the information processor and any other information necessary to demonstrate the financial condition of the information processor within 90 days after the end of the financial year of the person.”;

- (5) by inserting, after paragraph (7), the following:

“(7.1) If an information processor is operated as a division or unit of a person, the person must file the financial budget relating to the information processor within 30 days of the start of the financial year of the person.”.

22. Section 14.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of paragraph (b), the words “tests aux marges” with the words “simulations de crise”;

- (3) by replacing subparagraph (ii) of paragraph (d) with the following:

“(ii) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee or the 60th day after the calendar year end, and”.

23. Section 14.6 of the Regulation is replaced with the following:

“14.6. Business Continuity Planning

An information processor must

(a) develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans,

(b) test its business continuity plans, including disaster recovery plans, according to prudent business practices and on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, and

(c) establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that its critical systems can resume operations within one hour following the declaration of a disaster by the information processor.”.

24. Section 14.7 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless” with the words “with this Regulation or a securities regulatory authority, unless”.

25. Form 21-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the section “**Type of filing**” and after the words “**AMENDMENT**”, the words “; **AMENDMENT No.**”;

(2) by inserting, in paragraph (2) of Exhibit C and after the words “including their mandates”, the words “and the Board mandate”;

(3) by replacing, in the paragraph under “**EXHIBITS**”, the word “shall” with the word “must”;

- (4) in Exhibit E:

(a) by replacing the second sentence of the first paragraph with the following:

“This must include, but is not limited to, a description of the following.”;

(b) by replacing, in items 7, 8, 9 and 10, the word “Description” with the words “A description”;

(c) by inserting, at the end of this exhibit, the following sentence:

“The filer must provide all material contracts related to order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing.”;

(5) by inserting, after paragraph (3) of Exhibit F, the following:

“4. A copy of the marketplace’s policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of such outsourcing arrangements that are established and maintained pursuant to paragraph 5.12(a) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

5. A description of any conflicts of interest between the marketplace and the service provider to which key services and systems are outsourced and a copy of the policies and procedures to mitigate and manage such conflicts of interest that have been established pursuant to paragraph 5.12(b) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

6. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to paragraph 5.12(f) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider has established, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan.

7. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to paragraph 5.12(g) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider protects the proprietary order, trade or any other confidential information of the participants of the marketplace.

8. A copy of the marketplace’s processes and procedures to regularly review the performance of a service provider under an outsourcing arrangement that are established pursuant to paragraph 5.12(h) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.”;

(6) by replacing Exhibit G with the following:

“Exhibit G – Systems and Contingency Planning

General

Provide:

1. A high level description of the marketplace’s systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and if applicable, market surveillance and trade clearing,

2. An organization chart of the marketplace’s information technology group unless otherwise provided as part of the report required by subsection 12.2(1) of the Regulation.

Business Continuity Planning

Please provide a description of the marketplace’s business continuity and disaster recovery plans that includes, but is not limited to, information regarding the following:

1. Where the primary processing site is located.

2. What the approximate percentage of hardware, software and network redundancy is at the primary site.
3. Any uninterruptible power source (UPS) at the primary site.
4. How frequently market data is stored off-site.
5. Any secondary processing site, the location of any such secondary processing site, and whether all of the marketplace's critical business data is accessible through the secondary processing site.
6. The creation, management, and oversight of the plans, including a description of responsibility for the development of the plans and their ongoing review and updating.
7. Escalation procedures, including event identification, impact analysis, and activation of the plans in the event of a disaster or disruption.
8. Procedures for internal and external communications, including the distribution of information internally, to the securities regulatory authority, and, if appropriate, to the public, together with the roles and responsibilities of marketplace staff for internal and external communications.
9. The scenarios that would trigger the activation of the plans.
10. How frequently the business continuity and disaster recovery plans are tested.
11. Procedures for record keeping in relation to the review and updating of the plans, including the logging of tests and deficiencies.
12. The targeted time to resume operations of critical information technology systems following the declaration of a disaster by the marketplace and the service level to which such systems are to be restored.
13. Any single points of failure faced by the marketplace.

Systems Capacity

Please provide information regarding:

1. How frequently future market activity is evaluated in order to adjust processing capacity.
2. The approximate excess capacity maintained over average daily transaction volumes.
3. How often or at what point stress testing is performed.

Systems

Please provide information regarding:

1. Whether the trading engine was developed in-house or by a commercial vendor.
2. Whether the trading engine is maintained in-house or by a commercial vendor and provide the name of the commercial vendor, if applicable.
3. The marketplace's networks. Please provide a copy of a high-level network diagram of the systems referred to in section 12.1 of the Regulation, as applicable, together with a description of the external points of contact for the marketplace's networks.
4. The message protocols supported by the marketplace's systems.

5. The transmission protocols used by the marketplace's systems.

IT Risk Assessment

Please describe the IT risk assessment framework, including:

1. How the probability and likelihood of IT threats are considered.
2. How the impact of risks are measured according to qualitative and quantitative criteria.
3. The documentation process for acceptable residual risks with related offsets.
4. The development of management's action plan to implement a risk response to a risk that has not been accepted.”;

(7) by replacing, in paragraph 1 of Exhibit J, the words “described in Exhibit E.4” with the words “described in Exhibit E item 4”;

- (8) by replacing item 4 of Exhibit K with the following:

“4. The class of participation or other access. Please identify if the marketplace participant accesses the marketplace through co-location.”;

(9) by inserting, in item 2 of Exhibit M, the words “a copy of” after the words “and its members, provide”, and by deleting “.” after the words “the regulation services provider”.

26. Form 21-101F2 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in the title, the words “**INITIAL OPERATION REPORT**” with the words “**INFORMATION STATEMENT**”;

- (2) by inserting, in the section “**TYPE OF FILING**” and after the words “**AMENDMENT**”, the words “; **AMENDMENT No.**”;

- (3) by inserting, in item 12, the words “name of” before the words “regulation services provider”;

- (4) by replacing, in the first paragraph under “**EXHIBITS**”, the word “shall” with the word “must”;

- (5) in Exhibit E:

- (a) by replacing the second sentence in the part preceding paragraph 1 with the following:

“This must include, but is not limited to, a description of the following.”;

- (b) by replacing, in items 7, 8, 9 and 10, the word “Description” with the words “A description”;

- (c) by inserting, at the end of the exhibit, the following sentence:

“The filer must provide all material contracts relating to order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing.”;

- (6) in Exhibit F:

- (a) by replacing, in the part preceding paragraph 1, the words “the routing, trading, execution, clearing and settlement,” with the words “routing, trading, execution, clearing and settlement, data”;

(b) by inserting, after paragraph 3, the following:

“4. A copy of the marketplace’s policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of such outsourcing arrangements that are established and maintained pursuant to subsection 5.12(a) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

5. A description of any conflicts of interest between the marketplace and the service provider to which key services and systems are outsourced and a copy of the policies and procedures to mitigate and manage such conflicts of interest that have been established pursuant to subsection 5.12(b) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

6. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to subsection 5.12(f) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider has established, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan.

7. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to subsection 5.12(g) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider protects the proprietary order, trade or any other confidential information of the participants of the marketplace.

8. A copy of the marketplace’s processes and procedures to regularly review the performance of a service provider under an outsourcing arrangement that are established pursuant to subsection 5.12(h) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.”;

(7) by replacing Exhibit G with the following:

“Exhibit G – Systems and Contingency Planning

General

Provide:

1. A high level description of the marketplace’s systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and if applicable, market surveillance and trade clearing.

2. An organization chart of the marketplace’s information technology group unless otherwise provided as part of the report required by subsection 12.2(1) of the Regulation.

Business Continuity Planning

Please provide a description of the marketplace’s business continuity and disaster recovery plans that includes, but is not limited to, information regarding the following:

1. Where the primary processing site is located.
2. What the approximate percentage of hardware, software and network redundancy is at the primary site.
3. Any uninterruptible power source (UPS) at the primary site.
4. How frequently market data is stored off-site.
5. Any secondary processing site, the location of any such secondary processing site, and whether all of the marketplace’s critical business data is accessible through the secondary processing site.

6. The creation, management, and oversight of the plans, including a description of responsibility for the development of the plans and their ongoing review and updating.

7. Escalation procedures, including event identification, impact analysis, and activation of the plans in the event of a disaster or disruption.

8. Procedures for internal and external communications, including the distribution of information internally, to the securities regulatory authority, and, if appropriate, to the public, together with the roles and responsibilities of marketplace staff for internal and external communications.

9. The scenarios that would trigger the activation of the plans.

10. How frequently the business continuity and disaster recovery plans are tested.

11. Procedures for record keeping in relation to the review and updating of the plans, including the logging of tests and deficiencies.

12. The targeted time to resume operations of critical information technology systems following the declaration of a disaster by the marketplace and the service level to which such systems are to be restored.

13. Any single points of failure faced by the marketplace.

Systems Capacity

Please provide information regarding:

1. How frequently future market activity is evaluated in order to adjust processing capacity.

2. The approximate excess capacity maintained over average daily transaction volumes.

3. How often or at what point stress testing is performed.

Systems

Please provide information regarding:

1. Whether the trading engine was developed in-house or by a commercial vendor.

2. Whether the trading engine is maintained in-house or by a commercial vendor and provide the name of the commercial vendor, if applicable.

3. The marketplace's networks. Please provide a copy of a high-level network diagram of the systems referred to in section 12.1 of the Regulation, as applicable, together with a description of the external points of contact for the marketplace's networks.

4. The message protocols supported by the marketplace's systems.

5. The transmission protocols used by the marketplace's systems.

IT Risk Assessment

Please describe the IT risk assessment framework, including:

1. How the probability and likelihood of IT threats are considered.

2. How the impact of risks are measured according to qualitative and quantitative criteria.

3. The documentation process for acceptable residual risks with related offsets.

4. The development of management's action plan to implement a risk response to a risk that has not been accepted.”;

(8) by inserting, in Exhibit I, the word “list” after the words “If this is an initial filing.”;

(9) in Exhibit J:

(a) by replacing, in paragraph 1, the words “described in Exhibit E.4” with the words “described in Exhibit E item 4”;

(b) by deleting, in paragraph 2, “,” after the word “institution”;

(10) by replacing item 4 of Exhibit K with the following:

“4. The class of participation or other access. Please identify if the marketplace participant accesses the marketplace through co-location.”.

27. Form 21-101F3 of the Regulation is amended:

(1) in section A:

(a) by replacing items 4 to 7 with the following:

“4. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that were filed with the Canadian securities regulatory authorities and implemented during the period covered by the report. The list must include a brief description of each amendment, the date filed and the date implemented.

5. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that have been filed with the Canadian securities regulatory authorities but not implemented as of the end of the period covered by the report. The list must include a brief description of each amendment, the date filed and the reason why it was not implemented.

6. Systems - If any outages occurred at any time during the period for any system relating to trading activity, including trading, routing or data, provide the date, duration, reason for the outage and its resolution.

7. Systems Changes – A brief description of any significant changes to the systems and technology used by the marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and if applicable, market surveillance and trade clearing that were planned, under development, or implemented during the quarter. Please provide the current status of the changes that are under development.”;

(b) be deleting item 8;

(2) in section B:

(a) by replacing, in item 1 of Section 1, the word “should” with the words “must”;

(b) by replacing Chart 2 of Section 1 with the following:

“Chart 2 – Crosses

Types of Crosses	Volume	Value	Number of Trades
1. Intentional Crosses ¹			
2. Internal crosses			
3. Other crosses			

”;

(c) by replacing Chart 3 of Section 1 with the following:

“Chart 3 – Order information

Types of Orders	Number of Orders	Orders Executed	Orders Cancelled ²
1. Anonymous ³			
2. Fully transparent			
3. Pegged Orders			
4. Fully hidden			
5. Separate dark facility of a transparent market			
6. Partially hidden (reserve)			
7. Total number of orders entered during the quarter			

”;

(d) by replacing, wherever it appears in item 5 of Section 1, the word “should” with the word “must”;

(e) by deleting item 7 of Section 1;

(f) by adding, in item 1 of Section 2, the words “during the quarter” after the words “regular trading hours”;

(g) by replacing item 2 and Chart 8 of Section 2 with the following:

“**2. Trading by security** – Provide the details requested in the form set out in Chart 8 below for each fixed income security traded on the marketplace (during regular trading hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

Chart 8 – Traded fixed income securities

Category of Securities	Value Traded	Number of Trades
Domestic Unlisted Debt Securities - Government		
1. Federal		

15

Category of Securities	Value Traded	Number of Trades
[Enter issuer, maturity, coupon]		
2. Federal Agency [Enter issuer, maturity, coupon]		
3. Provincial and Municipal [Enter issuer, maturity, coupon]		
Domestic Unlisted Debt Securities – Corporate [Enter issuer, maturity, coupon]		
Domestic Unlisted Debt Securities – Other [Enter issuer, maturity, coupon]		
Foreign Unlisted Debt Securities – Government [Enter issuer, maturity, coupon]		
Foreign Unlisted Debt Securities – Corporate [Enter issuer, maturity, coupon]		
Foreign Unlisted Debt Securities – Other [Enter issuer, maturity, coupon]		

”;

(h) by replacing, in item 3 of Section 2, the word “should” with the word “must”;

(i) by replacing, wherever it appears in items 1 and 2 of Section 4, the word “should” with the word “must”;

(j) by replacing Chart 15 of Section 4 with the following:

“Chart 15 – Trades resulting from pre-negotiation discussions

Type of Trade	Volume	Number of Trades
Futures Products		
A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Exchange for physical		
E. Exchange for risk		
F. Riskless basis cross		
G. Others, please specify		
Options Products		

16

A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Others, please specify		

”;

(k) by replacing, in item 3 of Section 4, the word “should” with the word “must”;

(l) by replacing Chart 16 of Section 4 with the following:

“Chart 16 – Order information

Type of Orders	Volume	Number of Trades
1. Anonymous		
2. Fully transparent		
3. Pegged orders		
4. Fully hidden		
5. Separate dark facility of a transparent market		
6. Partially hidden (reserve, for example, iceberg orders)		

”;

(m) by replacing, wherever it appears in items 4 and 5 of Section 4, the word “should” with the word “must”;

(n) by deleting item 6 of Section 4.

28. Form 21-101F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**INITIAL OPERATION REPORT FOR**” with the words “**INFORMATION STATEMENT**”;

(2) by inserting, in section “**TYPE OF FILING**” and after the word “**AMENDMENT**”, the words “; **AMENDMENT No.**”;

(3) under “**EXHIBITS**”:

(a) by replacing, in the first paragraph, the word “shall” with the word “must”;

(b) by inserting, in the second paragraph, “;” before the words “provide a description”;

(4) by inserting, in item 1 of Exhibit C, “;” after the words “standing committees of the board” and “previous year”;

(5) in Exhibit G:

(a) in paragraph 1:

17

- (i) by replacing the word “should” with the word “must”;
- (ii) by replacing, in item 5, the word “Description” with the words “A description”;
- (b) by replacing, in paragraph 3, the word “should” with the word “must”;
- (c) by replacing, in the French text of paragraph 10, the words “tests aux marges” with the words “simulations de crise”;

(6) by replacing paragraph 2 of Exhibit J with the following:

“2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements.”;

(7) by replacing, in paragraph 3 of Exhibit K, the word “who” with the word “that”;

(8) by replacing, wherever it appears in Exhibit M, the word “should” with the word “must”.

29. The Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “should” with the word “must”.

30. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101
RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended by replacing, in the last sentence of the first paragraph, the words “The Regulations” with the words “The Regulation and Regulation 23-101”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “Paragraphs (c) and (d)” with the words “Subparagraphs (a)(iii) and (a)(iv)”, and the words “orders of exchange-traded securities” with the words “orders for exchange-traded securities”;

(2) by replacing the French text of paragraph (2) with the following:

“2) Voici deux des particularités d’un « marché » :

a) regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs;

b) utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.”;

(3) by replacing, in paragraph (8), the words “paragraph (c)” with the words “subparagraph (a)(iii)”.

3. Section 3.3 of the Policy Statement is amended, in paragraph (1), by inserting the word “Canadian” after the words “unless exempted from this requirement by the”.

4. Section 3.4 of the Policy Statement is amended, in paragraph (4), by deleting the words “of the Regulation” after the words “Regulation 23-101”.

5. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the word “intimate” with the word “proprietary”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the words “market participants” with the words “industry participants”;

(3) by replacing paragraphs (4) to (6) with the following:

“(4) Under subsection 3.2(1) of the Regulation, a marketplace is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, at least 45 days prior to implementing a significant change. The Canadian securities regulatory authorities consider a significant change to be a change that could significantly impact a marketplace, its systems, its market structure, its marketplace participants or their systems, investors, issuers or the Canadian capital markets

A change would be considered to significantly impact the marketplace if it is likely to give rise to potential conflicts of interest, to limit access to the services of a marketplace, introduce changes to the structure of the marketplace or result in costs, such as implementation costs, to marketplace participants, investors or, if applicable, the regulation services provider.

The following types of changes are considered to be significant changes as they would always have a significant impact:

(a) changes in the structure of the marketplace, including procedures governing how orders are entered, displayed (if applicable), executed, how they interact, are cleared and settled;

(b) new or changes to order types, and

(c) changes in the fees and the fee model of the marketplace.

The following may be considered by the Canadian securities regulatory authorities as significant changes, depending on whether they have a significant impact:

(d) new or changes to the services provided by the marketplace, including the hours of operation;

(e) new or changes to the means of access to the market or facility and its services;

(f) new or changes to types of securities traded on the marketplace;

(g) new or changes to types of securities listed on exchanges or quoted on quotation and trade reporting systems;

(h) new or changes to types of marketplace participants;

(i) changes to the systems and technology used by the marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and, if applicable, market surveillance and trade clearing, including those affecting capacity;

(j) changes to the corporate governance of the marketplace, including changes to the composition requirements for the board of directors or any board committees and changes to the mandates of the board of directors or any board committees;

(k) changes in control over marketplaces;

(l) changes in affiliates that provide services to or on behalf of the marketplace;

(m) new or changes in outsourcing arrangements for key marketplace services or systems; and

(n) new or changes in custody arrangements.

“(5) Changes to information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2 that

(a) do not have a significant impact on the marketplace, its market structure, marketplace participants, investors, issuers or the Canadian capital markets, or

(b) are housekeeping or administrative changes such as

(i) changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the marketplace,

(ii) changes due to standardization of terminology,

(iii) corrections of spelling or typographical errors,

(iv) necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements,

(v) minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity, and

(vi) changes to the list of marketplace participants and the list of all persons or entities denied or limited access to the marketplace,

would be filed in accordance with the requirements outlined in subsection 3.2(3) of the Regulation.

“(6) As indicated in subsection (4) above, the Canadian securities regulatory authorities consider a change in a marketplace’s fees or fee model to be a significant change. However, the Canadian securities regulatory authorities recognize that in the current, competitive multiple marketplace environment, which may at times require that frequent changes be made to the fees or fee model of marketplaces, marketplaces may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 3.2(2) of the Regulation provides that marketplaces may provide information describing the change in fees or fee model in a shorter timeframe, at least seven business days before the expected implementation date of the change in fees or fee model.”;

(4) by inserting, after paragraph (8), the following:

“(8.1) In order to ensure records regarding the information in a marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2 are kept up to date, subsection 3.2(4) of the Regulation requires the chief executive officer of a marketplace to certify, within 30 days after the end of each calendar year, that the information contained in the marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2 as applicable, is true, correct and complete and the marketplace is operating as described in the applicable form. This certification is required at the same time as the updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, is required to be filed pursuant to subsection 3.2(5) of the Regulation. The certification under subsection 3.2(4) is also separate and apart from the form of certification in Form 21-101F1 and Form 21-101F2.

“(8.2) The Canadian securities regulatory authorities expect that the certifications provided pursuant to subsection 3.2(4) of the Regulation will be preserved by the marketplace as part of its books and records obligation under Part 11 of the Regulation.”;

(5) by replacing paragraph (9) with the following :

« (9) Section 3.3 of the Regulation requires a marketplace to file Form 21-101F3 by the following dates: April 30 (for the calendar quarter ending March 31), July 30 (for the calendar quarter ending June 30), October 30 (for the calendar quarter ending September 30) and January 30 (for the calendar quarter ending December 31).”.

6. Section 7.7 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(0.1) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is in the public interest for capital markets research to be conducted. Since marketplace participants’ order and trade information may be needed to conduct this research, subsection 5.10(1.1) of the Regulation allows a marketplace to release a marketplace participant’s order or trade information without obtaining its written consent, provided this information is used solely for capital markets research and only if certain terms and conditions are met. Subsection 5.10(1.1) is not intended to impose any obligation on a marketplace to disclose information if requested by a researcher and the marketplace may choose to maintain its marketplace participants’ order and trade information in confidence. However, if the marketplace decides to disclose this information, it must ensure that certain terms and conditions are met to ensure that the marketplace participant’s information is not misused.

“(0.2) In order for a marketplace to disclose a marketplace participant’s order or trade information, subparagraphs 5.10(1.1)(a)-(b) of the Regulation require a marketplace to reasonably believe that the information will be used by the recipient

solely for the purposes of capital markets research and to reasonably believe that if information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant, or a client of the marketplace participant is released, the information is necessary for the research and that the purpose of the research is not intended to identify the marketplace participant or client or to identify a trading strategy, transactions, or market positions of the marketplace participant or client. The Canadian securities regulatory authorities expect that a marketplace will make sufficient inquiries of the recipient of the information in order for the marketplace to sustain a reasonable belief that the information will be used by the recipient only for capital markets research. Where the information to be released to the recipient could identify a marketplace participant or a client of a marketplace participant, the Canadian securities regulatory authorities also expect the marketplace to make sufficient inquiries of the recipient in order for the marketplace to sustain a reasonable belief that the information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant or its client is required for purposes of the research and that the purpose of the research is not to identify a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant or to identify a trading strategy, transactions, or market positions of a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant.

“(0.3) In considering releasing order or trade information, the Canadian securities regulatory authorities expect a marketplace to exercise caution regarding information that could disclose the identity of a marketplace participant or client of the marketplace participant. In particular, a marketplace may only release information in any order entry field that would identify the marketplace participant or client, using a broker number, trader ID, or DEA client identifier, if it reasonably believes that this information is required for the research.

“(0.4) Subparagraph 5.10(1.1)(c) of the Regulation requires a marketplace that intends to provide its marketplace participants' order and trade information to a researcher to enter into a written agreement with each person that will receive such information. Subparagraph 5.10(1.1)(c)(i) of the Regulation requires the agreement to provide that the person agrees to use the order and trade information only for capital markets research purposes. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, commercialization of the information by the recipient, for example by using the information for the purposes of trading, advising others to trade or for reverse engineering a trading strategy, would not constitute use of the information for capital markets research purposes.

“(0.5) Subparagraph 5.10(1.1)(c)(i) of the Regulation provides that the agreement must also prohibit the recipient from sharing the marketplace participants' order and trade data with any other person, such as a research assistant, without the marketplace's consent. The marketplace will be responsible for determining what steps are necessary to ensure the other person receiving the marketplace participants' data is not misusing this data. For example, the marketplace may enter into a similar agreement with each individual or company that has access to the data.

“(0.6) To protect the identity of particular marketplace participants or their customers, subparagraph 5.10(1.1)(c)(i) of the Regulation requires the agreement to provide that recipients will not publish or disseminate data or information that discloses, directly or indirectly, a trading strategy, transactions, or market positions of a marketplace participant or its clients. Also, to protect the confidentiality of the data, the agreement must require that the order and trade information is securely stored at all times and that the data is kept for no longer than a reasonable period of time following the completion of the research and publication process.

“(0.7) The agreement must also require that the marketplace be notified of any breach or possible breach of the confidentiality of the information. Marketplaces are required to notify the appropriate securities regulatory authorities of the breach or possible breach and have the right to take all reasonable steps necessary to prevent or address a breach or possible breach of the agreement or of the confidentiality of the information provided. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, reasonable steps in the event of an actual or apparent breach of the agreement or of the

confidentiality of the information may include the marketplace seeking an injunction preventing any unauthorized use or disclosure of the information by a recipient.

“(0.8) Subparagraph 5.10(1.1)(c)(ii) of the Regulation provides for a limited carve-out from the restraints on the use and disclosure of the information by a recipient for purposes of allowing those conducting peer reviews of the research to have access to the data to verify the research prior to the publication of the results of the research. In particular, clause 5.10(1.1)(c)(ii)(C) requires a marketplace to enter into a written agreement with a person receiving order or trade information from the marketplace that provides that the person may disclose information used in connection with research submitted to a publication so long as the person obtains a written agreement from the publisher and anyone involved in the verification of the research that provides for certain restrictions on the use and disclosure of the information by the publisher or the other person. A marketplace may consider requiring a person that proposes to disclose order or trade information pursuant to subparagraph 5.10(1.1)(c)(ii) to acknowledge that it has obtained the agreement required by clause 5.10(1.1)(c)(ii)(C) at the time that it notifies the marketplace prior to disclosing the information for verification purposes, as required by clause 5.10(1.1)(c)(ii)(B).”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”.

7. The Policy Statement is amended by adding, after section 7.9, the following:

“7.10. Access Arrangements with a Service Provider

If a third party service provider provides a means of access to a marketplace, section 5.13 of the Regulation requires the marketplace to ensure the third party service provider complies with the written standards for access the marketplace has established pursuant to paragraph 5.1(2)(a) of the Regulation when providing access services. A marketplace must establish written standards for granting access to each of its services under paragraph 5.1(2)(a) and the Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is the responsibility of the marketplace to ensure that these written standards are complied with when access to its platform is provided by a third party.”

8. Section 9.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “disseminates information” with the words “sends information” and the words “operations of the marketplace” with the words “operation of the marketplace”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) In complying with sections 7.1 and 7.2 of the Regulation, any information provided by a marketplace to an information processor or information vendor must include identification of the marketplace and should contain all relevant information including details as to volume, symbol, price and time of the order or trade.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Subsections 7.1(3) and 7.2(2) prohibit a marketplace from making available order and trade information to any person before it makes the information available to the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor. The Canadian securities regulatory authorities acknowledge that there may be differences between the time at which a marketplace participant that takes in market data directly from a marketplace receives the order and trade information and the time at which a marketplace participant that takes in market data from the information processor receives the information. However, in complying with subsections 7.1(3) and 7.2(2) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities expect that marketplaces will release the order and trade information simultaneously to both the information processor and to persons that may receive order and trade information directly from the marketplace.”.

9. Section 10.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), the words “unlisted debt securities” with the words “government debt securities”;

(2) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) An “investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that is rated by one of the listed rating organizations at or above one of the following rating categories or a rating category that preceded or replaces a category listed below:

Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody’s Investors Service, Inc	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

10. Section 12.1 of the Policy Statement is amended, in paragraph (2), by replacing the words “services have directly or indirectly been outsourced” with the words “services have been directly or indirectly outsourced”.

11. Section 14.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the part preceding paragraph (1) and after “section 12.1 of the Regulation”, “whether operating in-house or outsourced”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “‘*Information Technology Control Guidelines*’ from the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and ‘*COBIT*’ from the IT Governance Institute” with the words “‘*Information Technology Control Guidelines*’ from the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and *COBIT® 5 Management Guidelines*, from the IT Governance Institute, © 2012 ISACA, *IT Infrastructure Library (ITIL) – Service Delivery best practices, ISO/IEC27002:2005 – Information technology – Code of practice for information security management*”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Subsection 12.1(c) of the Regulation refers to a material security breach. A material security breach or systems intrusion is any unauthorized entry into any of the systems that support the functions listed in section 12.1 of the Regulation or any system that shares network resources with one or more of these systems. Virtually any security breach would be considered material and thus reportable to the regulator. The onus would be on the marketplace to document the reasons for any security breach it did not consider material. Marketplaces should also have documented criteria to guide the decision on when to publicly disclose a security breach. The criteria for public disclosure of a security breach should include, but not be limited to, any instance in which client data could be compromised. Public disclosure should include information on the types and number of participants affected.”;

(4) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment to ensure that the marketplace is in compliance with paragraph 12.1(a), section 12.1.1 and section 12.4 of the Regulation. The focus of the assessment of any systems that share network resources with trading-related systems required under subsection 12.2(1)(b) would be to address potential threats from a security breach that could negatively impact a trading-related system. A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a

complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. Before engaging a qualified party, a marketplace should discuss its choice with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.”;

(5) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) The Canadian securities regulatory authorities also note the critical importance of an appropriate system of cyber-security controls over the systems described in section 12.1 of the Regulation. We further note that, as a matter of best practices, marketplaces may also conduct a vulnerability assessment of these controls in addition to the independent systems review required by subsection 12.2(1) of the Regulation. To the extent that a marketplace carries out, or engages an independent party to carry out on its behalf, a vulnerability assessment and prepares a report of that assessment as part of the development and maintenance of the controls required by section 12.1 of the Regulation, we expect a marketplace to provide that report to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in addition to the report required to be provided by subsection 12.2(2) of the Regulation.”;

12. Section 14.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**Availability of**” with the word “**Marketplace**”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“The Canadian securities regulatory authorities consider a material change to a marketplace’s technology requirements to include a change that would require a person interfacing with or accessing the marketplace to incur a significant amount of systems-related development work or costs in order to accommodate the change or to fully interact with the marketplace as a result of the change. Such material changes could include changes to technology requirements that would significantly impact a marketplace participant’s trading activities, such as the introduction of an order type, or significant changes to a regulatory feed that a regulation services provider takes in from the marketplace.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Paragraph 12.3(3)(c) of the Regulation prohibits a marketplace from beginning operations before the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, has certified in writing that all information technology systems used by the marketplace have been tested according to prudent business practices and are operating as designed. This certification may be based on information provided to the chief information officer from marketplace staff knowledgeable about the information technology systems of the marketplace and the testing that was conducted.

“(2.2) In order to help ensure that appropriate testing procedures for material changes to technology requirements are being followed by the marketplace, subsection 12.3(3.1) of the Regulation requires the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, to certify to the regulator or securities regulatory authority, as applicable, that a material change has been tested according to prudent business practices and is operating as designed. This certification may be based on information provided to the chief information officer from marketplace staff knowledgeable about the information technology systems of the marketplace and the testing that was conducted.”.

13. The Policy Statement is amended by inserting the following section:

“14.2.1. Uniform Test Symbols

(1) Section 12.3.1 of the Regulation requires a marketplace to use uniform test symbols for the purpose of performing testing in its production environment. In the view

of the Canadian securities regulatory authorities, the use of uniform test symbols is in furtherance to a marketplace's obligations at section 5.7 of the Regulation to take all reasonable steps to ensure that its operations do not interfere with fair and orderly markets.

(2) The use of uniform test symbols is intended to facilitate the testing of functionality in a marketplace's production environment; it is not intended to enable stress testing by marketplace participants. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a marketplace may suspend access to a test symbol where its use in a particular circumstance reasonably represents undue risk to the operation or performance of the marketplace's production environment. The Canadian securities regulatory authorities also note that misuse of the test symbols by marketplace participants could amount to a breach of the fair and orderly markets provisions of *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (chapter V-1.1, r. 7.1)."

14. The Policy Statement is amended by replacing section 14.3 with the following:

"14.3. Business Continuity Planning

(1) Section 12.4 of the Regulation requires that marketplaces develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption. In fulfilling the requirement to develop and maintain reasonable business continuity plans, the Canadian securities regulatory authorities expect that marketplaces are to remain current with best practices for business continuity planning and to adopt them to the extent that they address their critical business needs.

(2) Paragraph 12.4(1)(b) of the Regulation also requires a marketplace to test its business continuity plans, including disaster recovery plans, according to prudent business practices on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

(3) Section 12.4 of the Regulation also establishes requirements for marketplaces meeting a minimum threshold of total dollar value of trading volume, recognized exchanges or quotation and trade reporting systems that directly monitor the conduct of their members, and regulation services providers that have entered into a written agreement with a marketplace to conduct market surveillance to establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that critical systems can resume operation within certain time limits following the declaration of a disaster. In fulfilling the requirement to establish, implement and maintain the policies and procedures prescribed by section 12.4, the Canadian securities regulatory authorities expect that these policies and procedures will form part of the entity's business continuity and disaster recovery plans and that the entities subject to the requirements at subsections 12.4(2) to (4) of the Regulation will be guided by their own business continuity plans in terms of what constitutes a disaster for purposes of the requirements."

15. The Policy Statement is amended by adding, after section 14.3, the following:

"14.4. Industry-Wide Business Continuity Tests

Section 12.4.1 of the Regulation requires a marketplace, recognized clearing agency, information processor, and participant dealer to participate in all industry-wide business continuity tests, as determined by a regulation services provider, regulator, or in Québec, the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities expect that marketplaces will make their production environments available for purposes of all industry-wide business continuity tests."

16. Section 15.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words "that all trades executed through a marketplace shall be reported" with the words "all trades

executed through a marketplace to be reported” and deleting the word “either” after the words “securities legislation.”.

17. The Policy Statement is amended by adding, after section 15.1, the following:

« 15.2. Access to Clearing Agency of Choice

As a general proposition, marketplace participants should have a choice as to the clearing agency that they would like to use for the clearing and settlement of their trades, provided that such clearing agency is appropriately regulated in Canada. Subsection 13.2(1) of the Regulation thus requires a marketplace to report a trade in a security to a clearing agency designated by a marketplace participant.

The Canadian securities regulatory authorities are of the view that where a clearing agency performs only clearing services (and not settlement or depository services) for equity or other cash-product marketplaces in Canada, it would need to have access to the existing securities settlement and depository infrastructure on non-discriminatory and reasonable commercial terms.

Subsection 13.2(2) of the Regulation provides that subsection 13.2(1) does not apply to trades in standardized derivatives or exchange-traded securities that are options.”.

18. Section 16.2 of the Policy Statement is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, after the first sentence, the following:

“In Québec, a person may carry on the activity of an information processor only if it is recognized by the securities regulatory authority.”;

(2) by replacing, in subparagraph (f), the word “subsection” with the word “paragraph”.

19. Section 16.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in the title, the word “to” with the word “in”.

20. The Policy Statement is amended by adding, after section 16.3, the following:

“16.3.1. Filing of Financial Statements

Subsection 14.4(6) of the Regulation requires an information processor to file annual audited financial statements within 90 days after the end of its financial year. However, where an information processor is operated as a division or unit of a person, which may be a marketplace, clearing agency, issuer or any other person, the person must file an income statement, a statement of cash flow and any other information necessary to demonstrate the financial condition of the information processor. In this case, the income statement, statement of cash flow and other necessary financial information pertaining to the operation of the information processor may be unaudited.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2), (9.1), (32) and (32.0.1))

1. Section 5.1 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules is amended by replacing the words “no person shall” with the words “a person must not”.
2. Section 6.7 of the Regulation is amended by replacing the words “No person shall” with the words “A person must not”.
3. Section 6.8 of the Regulation is replaced with the following:

“6.8. Application of this Part

In Québec, this Part, except for paragraph 6.3(1)(c), does not apply to standardized derivatives.”.

4. Section 7.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) If a recognized exchange has entered into a written agreement under section 7.2, the recognized exchange must adopt requirements, as determined necessary by the regulation services provider, that govern the recognized exchange and the conduct of the exchange’s members, and that enable the regulation services provider to effectively monitor trading on the exchange and across marketplaces.”.

5. Section 7.2 of the Regulation is replaced with the following:

“7.2. Agreement between a Recognized Exchange and a Regulation Services Provider

A recognized exchange that monitors the conduct of its members indirectly through a regulation services provider shall enter into a written agreement with the regulation services provider which provides that the regulation services provider will:

- (a) monitor the conduct of the members of the recognized exchange,
- (b) monitor the compliance of the recognized exchange with the requirements set under subsection 7.1(3), and
- (c) enforce the requirements set under subsection 7.1(1).”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 7.2, the following:

“7.2.1. Obligations of a Recognized Exchange to a Regulation Services Provider

A recognized exchange that has entered into a written agreement with a regulation services provider must

(a) transmit to the regulation services provider the information required under Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) and any information reasonably required by the regulation services provider in the form and manner requested by the regulation services provider to effectively monitor:

- (i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, including the compliance of marketplace participants with the requirements set under subsection 7.1(1), and

(ii) the conduct of the recognized exchange, including the compliance of the recognized exchange with the requirements set under subsection 7.1(3); and

(b) comply with all orders or directions made by the regulation services provider.”.

7. Section 7.3 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) If a recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement under section 7.4, the recognized quotation and trade reporting system must adopt requirements, as determined necessary by the regulation services provider, that govern the recognized quotation and trade reporting system and the conduct of the quotation and trade reporting system’s users, and that enable the regulation services provider to effectively monitor trading on the recognized quotation and trade reporting system and across marketplaces.”.

8. Section 7.4 of the Regulation is replaced with the following:

“7.4. Agreement between a Recognized Quotation and Trade Reporting System and a Regulation Services Provider

A recognized quotation and trade reporting system that monitors the conduct of its users indirectly through a regulation services provider must enter into a written agreement with the regulation services provider which provides that the regulation services provider will

(a) monitor the conduct of the users of the recognized quotation and trade reporting system,

(b) monitor the compliance of the recognized quotation and trade reporting system with the requirements set under subsection 7.3(3), and

(c) enforce the requirements set under subsection 7.3(1).”.

9. The Regulation is amended by inserting, after section 7.4, the following:

“7.4.1. Obligations of a Quotation and Trade Reporting System to a Regulation Services Provider

A recognized quotation and trade reporting system that has entered into a written agreement with a regulation services provider must

(a) transmit to the regulation services provider the information required under Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) and any information reasonably required by the regulation services provider in the form and manner requested by the regulation services provider to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, including the compliance of marketplace participants with the requirements set under subsection 7.3(1), and

(ii) the conduct of the recognized quotation and trade reporting system, including the compliance of the recognized quotation and trade reporting system with the requirements set under subsection 7.3(3); and

(b) comply with all orders or directions made by the regulation services provider.”.

10. Section 10.2 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “shall” with the word “must” and the words “an agreement” with the words “a written agreement”.

11. The Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “shall” with the word “must”.

12. This Regulation comes into force on October 1, 2015.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101
RESPECTING TRADING RULES**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* is amended by replacing, in the French text of the part preceding paragraph (a), the words “les vues” with the words “le point de vue”.
2. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “the practices of price manipulation” with the words “the practices of manipulation”.
3. The Policy Statement is amended by replacing section 5.1 with the following:

“5.1. Regulatory Halts

Section 5.1 of the Regulation applies when a regulatory halt has been imposed by a regulation services provider, a recognized exchange or a recognized quotation and trade reporting system. A regulatory halt, as referred to in section 5.1 of the Regulation, is one that is imposed to maintain a fair and orderly market, including halts related to a timely disclosure policy, or because there has been a violation of regulatory requirements. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, an order may trade on a marketplace despite the fact that trading of the security has been suspended because the issuer of the security has ceased to meet minimum listing or quotation requirements, or has failed to pay to the recognized exchange, or the recognized quotation and trade reporting system any fees in respect of the listing or quotation of securities of the issuer. Similarly an order may trade on a marketplace despite the fact that trading of the security has been delayed or halted because of technical problems affecting only the trading system of the recognized exchange, or recognized quotation and trade reporting system.”.

4. Section 6.4 of the Policy Statement is amended, in paragraph (1), by replacing the word “shall” with the word “must”.
5. Section 7.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.1. Monitoring and Enforcement of Requirements Set By a Recognized Exchange or Recognized Quotation and Trade Reporting System

Under section 7.1 of the Regulation, a recognized exchange will set its own requirements governing the conduct of its members. Under section 7.3 of the Regulation, a recognized quotation and trade reporting system will set its own requirements governing the conduct of its users. The recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system can monitor and enforce these requirements either directly or indirectly through a regulation services provider. A regulation services provider is a person that provides regulation services and is either a recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or a recognized self-regulatory entity.

If a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement with a regulation services provider, it is expected that the requirements adopted by the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system under Part 7 of the Regulation will consist of all of the rules of the regulation services provider that relate to trading. For example, if a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement with IIROC, the rules adopted by the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system are all of IIROC’s Universal Market Integrity Rules. Clock synchronization, trade markers and trading halt requirements would be examples of these adopted rules that relate to the regulation services provider’s monitoring of trading on the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system and across marketplaces.

We are of the view that all of the rules of the regulation services provider related to trading must be adopted by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that has entered into a written agreement with the regulation

services provider given the importance of these rules in the context of effectively monitoring trading on and across marketplaces. We note that the regulation services provider is required to monitor the compliance of, and enforce, the adopted rules as against the members of the recognized exchange or users of the recognized quotation and trade reporting system. The regulation services provider is also required to monitor the compliance of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system with the adopted rules but it is the applicable securities regulatory authority that will enforce these rules against the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system.

Sections 7.2 and 7.4 of the Regulation require the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that chooses to have the monitoring and enforcement performed by the regulation services provider to enter into an agreement with the regulation services provider in which the regulation services provider agrees to enforce the requirements of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system adopted under subsection 7.1(1) and 7.3(1).

Specifically, sections 7.2 and 7.4 require the written agreement between a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system and its regulation services provider to provide that the regulation services provider will monitor and enforce the requirements set under subsection 7.1(1) or 7.3(1) and monitor the requirements adopted under subsection 7.1(3) or 7.3(3).

Paragraph 7.2.1(a)(i) mandates that a recognized exchange must transmit information reasonably required by the regulation services provider to effectively monitor the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces. The reference to monitoring trading “across marketplaces” refers to the instance where particular securities are traded on multiple marketplaces. Where particular securities are only traded on one marketplace, the reference to “across marketplaces” may not apply in all circumstances.

Paragraph 7.2.1(a)(ii) requires that a recognized exchange must transmit information reasonably required by the regulation services provider to effectively monitor the compliance of the recognized exchange with the requirements adopted under subsection 7.1(3). As well, subsection 7.2.1(b) requires a recognized exchange to comply with all orders or directions of its regulation services provider that are in connection with the conduct and trading by the recognized exchange’s members on the recognized exchange and with the regulation services provider’s oversight of the compliance of the recognized exchange with the requirements adopted under 7.1(3).”.

6. Section 7.4 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Under section 10.3” with the words “Under section 10.2”.

7. Section 8.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “orders that they receive” with the words “orders and trades”.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.